

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

MAI 2012

N° 5

date de publication : 04 juin 2012

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1
ARRETE 2012-608 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE ET LES JAUNISSES DE LA VIGNE EN 2012	1
ARRETE DU 04 MAI 2012 PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PECHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU STOCKAGE, DE L'EXPEDITION ET DE LA VENTE DES HUITRES EN PROVENANCE DU LAC D'HOSSEGOR	3
ARRETE N° 40 - 2012 – 00074 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX	4
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT DARROSE.....	12
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LACROUZADE.....	12
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RICHARD POSTIS.....	13
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL GRAND COURNAOU	13
ARRETE N° 2012/582 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE ET PORTANT CREATION DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR LE CLASSEMENT DES ESPECES D'ANIMAUX NUISIBLES.....	14
ARRETE PREFECTORAL N° 40- 2012-00075 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION DE MONTGAILLARD.....	15
ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION, AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LE BARRAGE DE RETENUE AU LIEU DIT « ETANG DES FORGES » DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DU BASQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'YCHOUX	20
ARRETE N°40-2007-00376 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CREATION D'UN PLAN D'EAU AU LIEU DIT GRACIAN COMMUNE DE ORX	24
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JEROME LARTIGUE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MESSIEURS JEREMY ET MAXIME GARAT	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU PEYRUC.....	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN COMMENAY	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER TASTET	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BONNEHE	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE CAMENGE	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CAZALET	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU HAUT DES ESCHOURDES.....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL JEAN-JACQUES REYGADES	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAFITTE LAPEYRE	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAMAYSOUETTE.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAPLACE	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE MONDENX	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PEMOULLAT	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN DUBOURDIEU	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VANESSA LARRIEU	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUILLAUME BATS.....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JOËLLE DARZACQ	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA DE BOURDETTE.....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DECHE DISE	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GILLES BENVENUTO	41
DECISION DE NOMINATION DU DELEGUE ADJOINT ET DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DELEGUE DE L'AGENCE A L'UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS.....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL RICHARD ET FILS	44
ARRETE DDTM/SPEMA/AL/2012 N° 91 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE PLAGES NATURELLES A LA COMMUNE DE CAPBRETON	44
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR XAVIER CALLEDE	45
ARRÊTÉ FIXANT LE PLAN DE CRISE APPLICABLE EN 2012 SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PÉRIODE D'ÉTIAGE DANS LES LANDES.....	46
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	52
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	52
ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2012 /784 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE D'ENVIRONNEMENT	52
ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2012 /785 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT	53

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A SAINT-PAUL-LES-DAX	53
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	53
ARRETE PREFECTORAL SP N° 2012-519 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) DOUS TUCQS	54
ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2012 /771 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 7 OCTOBRE 2002	54
ARRETE DAACL-N° 738 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN	55
AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE.....	56
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS 2EME GRADE SPECIALITE PUERICULTRICE	56
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS DE 2EME GRADE, SPECIALITE BLOC OPERATOIRE	57
ARRETE REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	57
ARRETE DU 11 MAI 2012 PORTANT CHANGEMENT DE GERANCE DE LA « S.A.R.L. AMBULANCES S.O.S. ATLANTIC »	58
ARRETE DU 9 MAI 2012 PORTANT CHANGEMENT DE LOCAUX ET DE SIEGE SOCIAL DE LA « S.A.R.L. AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT »	59
ARRETE CONJOINT DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE DU PREFET DES LANDES ET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DES LANDES	60
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES	61
ARRETE DU 16 MAI 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 17 AVRIL 2012 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE	61
ARRETE DU 16 MAI 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 17 AVRIL 2012 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE	66
ARRETE DU 16 MAI 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE	68
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER 3EME GRADE SPECIALITE ANESTHESISTE	69
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE	69
APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ	69
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CONTRACTUALISATION SUR BAREME DANS LE CADRE DE CONTRATS NATURA 2000 NI AGRICOLES NI FORESTIERS	70
ARRÊTE N° 08/2012 AUTORISANT A DEROGER A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES INSTITUTION ADOUR TRAVAUX DE REFECTION DES BERGES DE L'ADOUR	72
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	74
ARRÊTÉ PREFECTORAL DE PROROGATION DE L'ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2011 PROROGEANT LE DELAI D'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE «DRT A CASTETS»	74
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION RELATIF À L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE SABLES SUR LA COMMUNE DE RION DES LANDES AU LIEU-DIT "NABOUT" PAR LA SOCIÉTÉ GUINTOLI	74
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION RELATIF A L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE SABLES SUR LA COMMUNE DE SAUGNACQ ET MURET AU LIEU-DIT "JOURDAN" PAR LA SOCIÉTÉ GAMA	84
ARRETE N°PR/DRLP/2012/265 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	94
ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE - SOCIETE SOLEAL A LABENNE - EXPLOITATION D'UN NOUVEAU BATIMENT DE STOCKAGE	95
ARRETE N°PR/DRLP/2012/001 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	98
ARRETE N°PR/DRLP/2012/273 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	100
ARRETE PREFECTORAL PORTANT REPARTITION PAR CANTON ET PAR COMMUNE DU NOMBRE DES JURÉS D'ASSISES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 2012-2013	101
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,	

DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE	103
AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 4 MARS 1985 CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DU LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723).....	103
CABINET DU PREFET	103
ARRETE N° 2012- 218 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE (P.L.C. AQUITAINE) POUR LA FORMATION DES AGENTS DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES (SSIAP).....	103
ARRETE N° 43 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON A L'INTERIEUR D'UN PERIMETRE DELIMITE GEOGRAPHIQUEMENT.....	104
ARRETE N° 44 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	105
ARRETE N° 45 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	106
ARRETE N° 46 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	108
ARRETE N° 47 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	109
ARRETE N° 48 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	110
ARRETE N° 49 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	111
ARRETE N° 50 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	112
ARRETE N° 51 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	113
ARRETE N° 52 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	115
ARRETE N° 53 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	116
ARRETE N° 54 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	117
ARRETE N° 55 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	118
ARRETE N° 56 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	119
ARRETE N° 57 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	120
ARRETE N° 58 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	122
ARRETE N° 59 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	123
ARRETE N° 60 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	124
ARRETE N° 61 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	125
ARRETE N° 62 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	126
ARRETE N° 63 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	127
ARRETE N° 64 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	129
ARRETE N° 65 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	130
ARRETE N° 66 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	131
ARRETE N° 67 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	132
ARRETE N° 68 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON.....	133
LISTE DES CANDIDATS REÇUS A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA).....	134
ARRETE N°2012- 222 PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE PUBLIQUE.....	135
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES	137
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CACHEN (40120).....	137
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE SAISONNIER SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE (40600).....	137
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CASTEL SARRAZIN (40330).....	138
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BEYLONGUE (40370).....	138
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MONTAUT (40500).....	138
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE POUYDESSEAUX (40120).....	138
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LARRIVIERE (40270).....	139
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAUBUSSE (40160).....	139
PREFECTURE DE LA GIRONDE.....	139
ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2012 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2EME CLASSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER.....	139
ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2012 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS 1ERE CLASSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES.....	140

RESEAU FERRE DE FRANCE	141
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC	141
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS ...	142
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 29 MAI 2012, RELATIF A LA SUPPLEANCE DE MONSIEUR ROMUALD DE PONTBRIAND, SOUS-PREFET, SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT.....	142
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	142
ARRETE PREFECTORAL N° 07-2012 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION	142
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	143
ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	143
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	146
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	146
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A REPRESENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION	147
AVENANT A L'ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	147

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE 2012-608 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE ET LES JAUNISSES DE LA VIGNE EN 2012**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (Scaphoideus titanus) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1996 créant la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne ;

Vu la proposition conjointe du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne du 02 avril 2012;

Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (Scaphoideus titanus) est présente dans le département ;

Considérant l'enjeu que représente l'équilibre biologique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans l'ensemble du département des Landes, obligation est faite à tout viticulteur ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyses, de la déclarer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 2 :

Sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée les communes de : Aire-sur-Adour – Amou – Arthez-d'Armagnac – Aubagnan – Audignon - Bahus-Soubiran – Banos – Bascons – Bats – Betbezer-d'Armagnac – Bordères-et-lamensans – Bougue – Bretagne-de-Marsan – Buanes – Castandet – Classun – Castelnau-Tursan – Eugénie-les-Bains – Eyres-Moncubens – Fargues – Gabarret – Geaune – Grenade-sur-l'Adour – Hontanx – Horsarrieu – Laglorieuse – Le Frêche – Labastide d'Armagnac – Lacajunte – Lagrange – Lamothe – Larrivière-Saint-Savin – Mauvezin-d'Armagnac – Miramont-Sensacq – Montaut – Montfort-en-Chalosse – Montgaillard – Montsoué – Mugron – Nerbis – Parleboscq – Pécorade – Philondenx – Pimbo – Poyanne – Pujole-Plan – Puyol-Cazalet – Saint-Julien-d'Armagnac – Saint-Justin – Saint-Loubouer – Saint-Maurice-sur-l'Adour – Saint-Sever – Sarbazan – Souprosse – Toulouze – Urgons – Vielle-Tursan et Villeneuve-de-Marsan.

ARTICLE 3 :

La lutte contre la cicadelle Scaphoideus titanus, agent vecteur de la Flavescence Dorée, est obligatoire sur les territoires des communes visées en annexe 1 (communes contaminées visées à l'article 2 et communes limitrophes de celles-ci), selon le niveau de traitement suivant :

a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant :

Les communes ayant extériorisé en 2011 un nouveau foyer hors périmètre de lutte ;

Les communes ayant extériorisé dans le périmètre de lutte de nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds).

Pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :

- Les communes ayant extériorisé des foyers avant 2011 et incluses dans le périmètre de lutte obligatoire ;

- Les communes ayant extériorisé en 2011 de faibles foyers (moins de 30 pieds) et appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire.

c) scénario alternatif visant :

- Les communes présentant les mêmes caractéristiques qu'en « b » mais ayant fait l'objet d'une prospection couvrant plus de 50% du vignoble, au cours des années 2009, 2010 et 2011.

Un dispositif de piégeage des cicadelles adultes, selon un protocole conduit conjointement par la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation, pourra être mis en place sur ces communes.

Selon les résultats du piégeage, le traitement sera limité au larvicide obligatoire ou étendu aux deux interventions obligatoires mentionnées en « b ».

A défaut de convention entre la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation avant le 30 avril 2012, les traitements visés en « b » s'appliquent sur ces communes.

d) 1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :

- Les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers en 2011 ;

- Les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

e) dispositif expérimental

Après expérimentations en 2008 et 2009, dans les communes à faible contamination (moins de 30 pieds), un protocole dérogatoire peut être mis en place après validation par le Service Régional de l'Alimentation, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles. L'application est soumise à

contrôle du Service Régional de l'Alimentation.

Un arrêté complémentaire précisera le cas échéant la liste des communes concernées.

ARTICLE 4 :

Dans le périmètre définis à l'article 3, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), vectrice de la Flavescence Dorée est obligatoire selon des modalités définies par le Service Régional de l'Alimentation et publiées dans le bulletin de santé végétale (BSV)- disponible sur le site de la DRAAF Aquitaine (<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>), rubrique « protection des plantes et des animaux / protection des végétaux / bulletin santé des végétaux ».

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en annexe 2, la date d'intervention et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans le périmètre défini à l'article 3 par les agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte.

Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra, en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de ses vignes situées dans le périmètre de lutte obligatoire.

ARTICLE 5 :

Il est possible de déroger au respect des Zones Non Traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau, dans le cadre de la lutte obligatoire, si les points d'eau sont protégés grâce :

à la mise en œuvre de moyen permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques sous la forme d'équipement limitant de la dérive de la pulvérisation. Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture, dont :

à la présence d'un dispositif permanent végétalisé, sous la forme d'une haie dont la hauteur doit être au moins équivalente à celle de la culture,

à l'enregistrement des pratiques de traitement.

Les trois conditions doivent être réunies pour que la ZNT de l'insecticide homologué contre la cicadelle de la flavescence dorée soit égale à 0 mètre.

ARTICLE 6 :

La tenue du cahier d'enregistrement visé à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Landes.

ARTICLE 7 :

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés.

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Service Régional FranceAgriMer, INAO Centre de Pau.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis Vinifera* et porte-greffe).

ARTICLE 8:

Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé, visée à l'article 7, est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 9 :

Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans l'ensemble du département. Les dispositions de l'article 7 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10:

En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 :

Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte, en dehors du périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 12 :

Lorsqu'à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent l'existence de jaunisse dite « bois noir », l'obligation d'arrachage figurant à l'article 7 est étendue, sur l'ensemble du département, aux pieds extériorisant ce symptôme.

ARTICLE 13 :

En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage,

mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes aura été saisie, par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt d'Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation, de la contamination d'une nouvelle commune.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2011-384 du 4 avril 2011 relatif au même objet.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché en Mairie.

Mont de Marsan, le 2 mai 2012

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DU 04 MAI 2012 PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PECHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU STOCKAGE, DE L'EXPEDITION ET DE LA VENTE DES HUITRES EN PROVENANCE DU LAC D'HOSSEGOR

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement Européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) 1774/2002 du 3 octobre 2002 du Parlement Européen établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012, portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition et de la vente des huitres en provenance du lac d'Hossegor ;

Considérant les deux résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 29 avril et 2 mai 2012, démontrant un retour normal dans les zones de production du lac marin d'Hossegor pour l'espèce Huitres creuses *Crassostrea gigas*;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes et du délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition et la vente en vue de la consommation humaine des huitres en provenance des zones de production du lac marin d'Hossegor (zone n° 090) sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des huitres, l'utilisation d'eau prélevée dans le lac d'Hossegor à partir de ce jour est autorisée.

ARTICLE 3 – L'Arrêté préfectoral des Landes en date du 19 avril 2012 reste en vigueur pour les autres coquillages dans le lac d'Hossegor et pour l'ensemble des coquillages dans le canal adjacent.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la directrice territoriale des Landes de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Soorts-Hossegor et le maire de Capbreton sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan , le 04 mai 2012

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 40 - 2012 – 00074 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n° 94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu le décret n° 97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 de mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 16 février 2012, présenté par le Maire de la commune, enregistrée sous le n° 40-2012-00074 relatif à la station d'épuration de SAINT MARTIN DE SEIGNANX;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment:

- l'identification du demandeur ;
- la localisation du projet,
- la présentation et principales caractéristiques du projet,
- les rubriques de la nomenclature concernées,
- le document d'incidences,
- évaluation d'incidence NATURA 2000
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité le 15/03/2012 ;

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 02/05/2012;

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Maire de la commune de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration et le réseau de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX
- les déversoirs d'orage du système d'assainissement
- la station d'épuration de SAINT MARTIN DE SEIGNANX ayant la capacité nominale suivante :
 - débit de temps sec: 1435 m3/j (eaux usées : 1125m3/j + eaux claires parasites: 310 m3/j)
 - débit de temps de pluie : 2860 m3/j (1435 m3/j + 1425 m3/j d'eaux de pluie)
 - débit de pointe : 130 m3/h
 - DBO5 : 450 kg/j
 - DCO : 900 kg/j
 - MES : 675 kg/j
 - NTK : 112,5 kg/j
 - Pt : 18,8 kg/j
- le rejet à l'Adour

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier : supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire des frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° dans les autres cas	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

article 3.1.1 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

article 3.1.2 : Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels.

Le permissionnaire tiendra à la disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

article 3.1.3 : Obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes n'est admis dans le milieu aquatique superficiel.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement les débits correspondant à une pluie de récurrence mensuelle.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

article 3.1.4 : Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier de demande et dont la liste se trouve ci-dessous, dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an. Une tolérance sera accordée au delà de 12 déversements en cas de pluviométrie annuelle exceptionnelle,

Déversoir d'orage	localisation	Flux collecté en amont du DO en EH	Milieu récepteur	suivi à mettre en place	Année de suppression
DO N° 1	Entrée station d'épuration actuelle	2 800 EH	Ruisseau de Barrères	oui	
DO N° 3	Maternelle Cros	1 020 EH	Réseau pluvial puis ruisseau de Barrères	oui	
DO N° 4	RD-54 Sud	580 EH	Ruisseau de Barrères	oui	
DO N° 6	Irzola	380 EH	Réseau pluvial puis ruisseau de Chin		2012
DO N° 8	Petit Canton	575 EH	Ruisseau sans nom puis ruisseau de Barrères		2012
DO N° 9	Porteteny	575 EH	Ruisseau sans nom puis ruisseau de Barrères		2012
DO N° 10	Luburty	410 EH	Ruisseau sans nom puis ruisseau de Barrères		2016-2018
DO N° 11	Pons	575 EH	Ruisseau sans nom puis ruisseau de Barrères		2012
DO N° 12	Station service	< 200 EH	Réseau pluvial puis ruisseau de Barrères	non	
DO N° 13	Gaston Larrieu	1020 EH	Réseau pluvial puis ruisseau de Barrères	oui	

NOTA : Les DO n° 2, 5, 7 ne sont pas considérés comme des déversoirs d'orage mais comme des trop-pleins de sécurité en cas de panne (arrêt des pompes, coupure EDF): en fonctionnement normal ils ne sont pas autorisés à déverser. Toutes les mesures seront prises par l'exploitant pour que ces déversements restent exceptionnels.

L'étude diagnostique du système de collecte sera maintenue à jour et tenue à la disposition des agents de la DDTM (service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Conformément au schéma directeur d'assainissement, la future station doit pouvoir traiter la pollution produite par la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX à l'horizon 2030 (7500 EH), les eaux claires parasites non éliminées par la réhabilitation des réseaux et les eaux pluviales correspondant à une pluie de fréquence mensuelle.(23 mm)

Le volume des eaux claires parasites qui doit être pris en compte après les travaux de réhabilitation est de 310 m³/j. Les volumes à prendre en compte par temps de pluie sont de 2300 m³/j d'eaux pluviales qui sont gérées par un bassin d'orage situé sur le site de l'ancienne station sur les parcelles référencées AP n°64 et 166 repérées en coordonnées Lambert 93 : X: 345 311, Y: 6 280 766. Le bassin d'orage a un volume de stockage minimum de 875 m³ sur 24h. Il est muni d'un trop-plein comptabilisé.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
<u>Charge hydraulique</u>	
Débit eaux usées	1125 m ³ /j
Débit d'eaux claires parasites	310 m ³ /j
Débit total de temps sec	1435 m ³ /j
Débit total de temps pluie	2860 m ³ /j
Débit de pointe	130 m ³ /h
<u>Charge polluante</u>	
DBO5 (60 g/hab/j)	450 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	900 kg/j
MES (90 g/hab/j)	675 kg/j
NGL (15 g/hab/j)	112,5 kg/j
Pt (2,5 g/hab/j)	18,8 kg/j

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l	Ou Rendements minimums
DCO	125	75 %
DBO5	25	70 %
MES	35	90 %
NGL*	15	70 %

* en moyenne annuelle

L'Adour, milieu récepteur, n'est pas classé zone sensible à l'eutrophisation. En cas de classement en zone sensible, la station doit pouvoir évoluer pour traiter le phosphore car le rejet devra également répondre aux exigences de traitement du phosphore soit P total : 2 mg/l ou abattement de 80%.

article 3.2.3 : Prescriptions applicables au rejet

Le rejet se fait dans l'ADOUR dont le QMNA5 est estimé à 55 m³/s au droit du futur ouvrage.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet à l'Adour sont: X: 345 315, Y: 6 276 389.

article 3.2.4: Caractéristiques du rejet

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3.2.5: Dispositions diverses

La station sera construite à environ 2 km de la station actuelle sur la parcelle section C n°202 à l'est de la route de l'Adour sur les Hauts de St Martin. La superficie de la parcelle est de 7000 m², repérée en coordonnées Lambert 93 : X: 346 059, Y: 6 279 086. Cette parcelle est propriété de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum et le traitement des boues se fera dans un local fermé et désodorisé.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

article 3.2.6 – NATURA 2000

En ce qui concerne la protection de la zone NATURA 2000 (la station est implantée hors zone NATURA 2000), seule la canalisation de rejet impactera cette zone. Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions prévues dans l'évaluation d'incidence au titre de NATURA 2000 contenue dans le dossier de déclaration, notamment :

- respect des cycles biologiques des espèces en réalisant les travaux de pose de la canalisation de rejet entre septembre et mars, - remblaiement avec la terre des déblais

- mise en place de la canalisation de rejet par fonçage ou forage dirigé dans une zone dépourvue de végétation

article 3.2.7: Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier; les procédures à observer par le personnel d'entretien. ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.8: Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, les travaux sur le poste de refoulement urbain, le pétitionnaire informera 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Cette information comportera la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

article 3.3.1: Sous-produits issus des prétraitements

Les sous-produits seront stockés en bennes couvertes et évacués pour être traités par le centre de traitement des ordures ménagères de Bacheforès à Bayonne.

article 3.3.2: Boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

La production de boues prévue est de 190 tonnes de MS/an.

Les boues déshydratées seront traitées sur la plate-forme de compostage située sur le site de la station puis le compost sera épandu sur des parcelles agricoles de la commune conformément au plan d'épandage existant autorisé le 10 novembre 2005 et qui porte sur 109 hectares .

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Toute modification du procédé de valorisation retenu par la collectivité devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Le permissionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- le taux de collecte et le taux de raccordement,
- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service Police de l'Eau et à l'agence de l'eau.

A cette fin, l'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service Police de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ce service.

article 3.4.1 : Surveillance des déversoirs d'orage

L'autosurveillance est mise en place pour le DO n°1 situé juste avant le bassin d'orage en entrée de l'ancienne station : il est équipé d'un canal de comptage permettant de suivre en continu les volumes by-passés et d'un préleveur réfrigéré asservi au débit surversé.

Le nombre de déversements ne doit pas dépasser 12 déversements par an.

Un dispositif de suivi sera également mis en place sur les DO 3, 4 et 13 (détecteur de surverse) en vue de l'estimation des périodes de déversement et des débits rejetés.

Les suivis mis en place sont donc les suivants :

Référence du DO	Localisation	Milieu récepteur	Flux de pollution collecté au droit du rejet	suivi
DO N° 1	Entrée station d'épuration actuelle	Ruisseau de Barrères	2 800 EH	canal de comptage et préleveur : mesure en continu du débit et estimation de la charge polluante
DO N° 3	Maternelle Cros	Réseau pluvial puis ruisseau de Barrères	1 020 EH	Détecteur de surverse : estimation des périodes de déversement et les débits rejetés
DO N° 4	RD-54 Sud	Ruisseau de Barrères	580 EH	Détecteur de surverse : estimation des périodes de déversement et les débits rejetés
DO N° 13	Gaston Larrieu	Réseau pluvial puis ruisseau de Barrères	1020 EH	Détecteur de surverse : estimation des périodes de déversement et les débits rejetés

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement de ces ouvrages de surverse et vérifie leur conformité avec les dispositions du présent arrêté. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte.

article 3.4.2 : Surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

en entrée et en sortie de station dans le canal débitmètre

sur le trop-plein du bassin d'orage

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements

en sortie de station dans le canal débitmètre

sur le trop-plein du bassin d'orage

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

- Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté .

Ces fréquences sont les suivantes :

paramètres	Nb de jours/an	fréquence
Débit	365	en continu
MES	12	1 fois/mois
DCO	12	1 fois/mois
DBO5	12	1 fois/mois
NTK	4	1 fois tous les trimestres
NH4	4	1 fois tous les trimestres
NO2	4	1 fois tous les trimestres
NO3	4	1 fois tous les trimestres
Pt	4	1 fois tous les trimestres
Boues	4	1 fois tous les trimestres

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police des eaux.

Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5
- 2 échantillons non conformes pour la DCO
- 2 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.8 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...).

article 3.5.1 : Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

article 3.5.2 : Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

article 3.5.3 : Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES pour une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau) du département des LANDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 07 mai 2012

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PNTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT DARROSE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Vincent DARROSE, enregistrée en date du 1 avril 2012 et modifiée le 7 mai 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu le courrier de Madame Arlette LARTIGAU, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 5 mai 2012, cosigné par Monsieur Rémi CHICOYE, associé de la SCEA DE LACROUZADE, et par Messieurs Vincent DARROSE et Richard POSTIS, faisant état d'un accord intervenu entre eux ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent DARROSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Vincent DARROSE, domicilié à HEUGAS, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,09 ha selon références cadastrales ci-après :

section D 862. 864. 845. 847. 147. 100. 101. 102. 146. 145. 143. 144. 141. 138. 142. situé sur la commune de : HEUGAS appartenant à Madame Arlette LARTIGAU.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 9 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LACROUZADE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par la SCEA DE LACROUZADE, enregistrée en date du 7 mars 2012 et modifiée le 7 mai 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu la décision d'autorisation partielle accordée à la SCEA DE LACROUZADE en date du 27 avril 2012 ;

Vu le courrier de Madame Arlette LARTIGAU, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 5 mai 2012, cosigné par Monsieur Rémi CHICOYE, associé de la SCEA DE LACROUZADE, et par Messieurs Vincent DARROSE et Richard POSTIS, faisant état d'un accord intervenu entre eux ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°28 du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LACROUZADE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidature concurrente suite à l'accord intervenu en date du 5 mai 2012 ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : La SCEA DE LACROUZADE, ayant son siège à HEUGAS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha37 selon références cadastrales ci-après :
section C 739. 869. 54. 55. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 75. 82, situé sur la commune d'HEUGAS, appartenant à Madame Arlette LARTIGAU.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 9 mai 2012

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RICHARD POSTIS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par Monsieur Richard POSTIS, enregistrée en date du 30 mars 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu la décision d'autorisation partielle accordée à Monsieur Richard POSTIS en date du 27 avril 2012 ;

Vu le courrier de Madame Arlette LARTIGAU, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 5 mai 2012, cosigné par Monsieur Rémi CHICOYE, associé de la SCEA DE LACROUZADE, et par Messieurs Vincent DARROSE et Richard POSTIS, faisant état d'un accord intervenu entre eux ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°28 du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Richard POSTIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidature concurrente suite à l'accord intervenu en date du 5 mai 2012 ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : Monsieur Richard POSTIS, domicilié à HEUGAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha23 selon référence cadastrale ci-après : section B 86, situé sur la commune d'HEUGAS, appartenant à Madame Arlette LARTIGAU.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 9 mai 2012

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL GRAND COURNAOU

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL GRAND COURNAOU, enregistrée en date du 29 mars 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL GRAND COURNAOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL GRAND COURNAOU ayant son siège social à BEYLONGUE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 179,77 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BEYLONGUE, CARCEN-PONSON, HAURIET, MAYLIS, MONTAUT, SAINT-AUBIN, TOULOUZETTE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 11 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2012/582 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE ET PORTANT CREATION DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR LE CLASSEMENT DES ESPECES D'ANIMAUX NUISIBLES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2012-042 du 23 Mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-577 du 11 septembre 2006 modifié portant constitution de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en séance plénière du 27 Avril 2012,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Il est inséré après l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-577 du 11 septembre 2006, portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage l'article suivant :

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R. 421-31 du code de l'environnement, il est constitué, au sein de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

ARTICLE 3 - Cette formation spécialisée se réunit sous présidence du Préfet ou de son représentant, elle est constituée comme suit :

Représentant des chasseurs :

- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, 111, chemin de l'Herté, B.P. 10, 40465 Pontonx-sur-l'Adour Cédex ou son représentant,

Représentant des piégeurs :

- M. Benoît REMOND, FDGDON - Chambre d'Agriculture des Landes, BP279 - 40005 Mont de Marsan Cédex ou son représentant,

Représentants des intérêts agricoles :

- le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, Cité Galliane, B.P. 279, 40005 Mont-de-Marsan Cédex ou son représentant,

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

- M. Georges CINGAL, 1581, route de Cazordite, 40300 Cagnotte, représentant la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES) ou son représentant, Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Etienne CAPDEVIELLE , responsable du service espaces naturels sensibles au Conseil Général des Landes, sis 23 rue Victor Hugo - 40025 Mont de Marsan Cedex ;

- Mme Marie-José BIZIERE, collègue Victor Duruy - Place Francis Planté - BP 109 - Mont de Marsan Cedex

ARTICLE 4 - Un représentant de l'Office National et de la Faune Sauvage et de l'Association des lieutenants de l'ovierie assistent aux réunions avec voix consultative. Leur participation est nécessaire pour recueillir leur avis technique et scientifique sur les classements.

ARTICLE 5 – Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer comme il est stipulé à l'article 3 du Décret du 8 Juin 2006 relatif à la création, la composition et le fonctionnement des commissions administratives.

ARTICLE 6 – Le mandat des personnes sus-visées expirera le 2 Novembre 2012 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-577 du 11 septembre 2006, portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 Avril 2012

Le Préfet des Landes

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 40- 2012-00075 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION DE MONTGAILLARD

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le SDAGE 2010-2015 ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 février 2012, présentée par le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) enregistrée sous le n° 40-2012-00075 et relative à la station d'épuration de MONTGAILLARD ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu le récépissé de déclaration en date du 24 février 2012

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 13 mars 2012

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité le 22 mars 2012 ;

Considérant que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYDEC de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de MONTGAILLARD
et présentant les caractéristiques suivantes :

Equivalent-habitants (EH)	Population actuelle	Population future	Total
Population raccordée	192	108	300

débit journalier de temps sec : 45 m³/j

débit de pointe : 9,31 m³/h

DBO5 : 18 kg/j

DCO : 36 kg/j

MES : 27 kg/j

NKJ : 4,5 kg/j

Pt : 1,2 kg/j

En vue du traitement des eaux résiduaires de la commune de MONTGAILLARD,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales 1 - supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie.

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement et au rejet

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
<u>Charge hydraulique</u>	
débit journalier temps sec	45 m3/j
débit moyen horaire	1,9 m3/h
débit pointe horaire	9,31m3/h
<u>Charge polluante</u>	
DBO5 (60 g/hab/j)	18 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	36 kg/j
MES (90 g/hab/j)	27 kg/j
N (15 g/hab/j)	4,5 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	1,2 kg/j

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l
DCO	90
DBO5	25
MES	30
NTK	10
PT	7

article 3.2.3 : caractéristiques du rejet

Le rejet se fait dans le ruisseau le Bahus. Les coordonnées en Lambert II étendu du point de rejet sont X 371 767; Y 1 864 268. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Le flux doit être orienté vers le courant principal de la veine d'eau de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3.2.4: Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite à environ 400 m au nord-ouest du centre du village sur la parcelle cadastrée n° 673 section J d'une superficie totale de 6 691 m² dont les coordonnées Lambert II étendu sont X 372 266 – Y 1 864 435.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, les sous-produits seront égouttés, compactés, ensachés et stockés dans un conteneur. Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

article 3.2.5: Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement

ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier;

les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.6: Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Phase travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions prévues dans la notice d'incidence contenue dans le dossier de déclaration.

Les matériaux et fournitures seront entreposés de façon à ne pas risquer de polluer les sols et masses d'eau avoisinantes du site.

Durant les travaux, le maître d'ouvrage veillera à ne pas interrompre le service de l'actuelle station d'épuration : dans un premier temps une conduite installée entre le dégrilleur existant et la 2ème lagune permettra de by-passer la 1ère lagune. Le 1er étage sera construit à l'emplacement de la 1ère lagune, puis mis en service. En sortie du 1er étage, les eaux traitées seront dirigées vers le ruisseau du Lavoir (rejet du lagunage existant) sans passer par la 2ème lagune qui sera isolée pour terminer les travaux. Le 2ème étage sera construit à l'emplacement de la 2ème lagune.

Lors de la mise en place de la canalisation de rejet, la berge du cours d'eau ne devra pas être modifiée, dégradée et si besoin protégée après travaux afin d'éviter tout affaissement ou érosion.

Article 3.4 : Contrôle des installations, des effluents rejetés et du milieu récepteur

L'exploitant du système de traitement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux, des sous-produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé en fin de chaque année au service Police de l'Eau.

article 3.4.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- un canal de mesure de débit en sortie de la station

- des points permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements :

. en tête de station sur le poste de relevage, en amont des prétraitements

. en sortie du 2ème étage dans le canal débitmètre.

Si un by-pass est réalisé sur la station d'épuration, ce dernier sera également équipé d'un dispositif de mesure des débits.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.4.2 - Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 1 mesure tous les ans en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, débit, DBO5, DCO, MES, N et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

article 3.4.3 - Suivi du milieu récepteur

L'objectif de bon état chimique pour la masse d'eau réceptrice « le Bahus » (FRFR327A) est fixé à l'échéance 2015 ; il est actuellement caractérisé de « bon ». Deux points de surveillance de la qualité des eaux superficielles seront mis en place sur le cours d'eau pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de dégradation :

1. 1 point en amont du rejet de la station

2. 1 point en aval du rejet de la station

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, O₂, DCO, DBO₅, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Pt.

Ces mesures seront réalisées 1 fois par an.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du Bahu, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

Article 3.4.4 - Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

article 3.5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTGAILLARD pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de MONTGAILLARD. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Maire de la commune de MONTGAILLARD,

Le Président du SYDEC,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes

Le Chef du Service de Police de l'Eau des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 09 mai 2012

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION, AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LE BARRAGE DE RETENUE AU LIEU DIT « ETANG DES FORGES » DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DU BASQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'YCHOUX

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu la circulaire du 21/10/2009 relative au relèvement des débits réservés des ouvrages existants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),

Vu l'arrêté préfectoral du 13/05/1968 fixant le règlement d'eau du barrage de retenue sur le ruisseau du Basque,

Vu la demande déposée le 21/02/2011 par la Communauté de Communes des Grands Lacs représentée par Monsieur le Président Philippe ALIOTTI, relatif au remplacement des vannes du barrage de retenue de l'Etang des Forges,

Vu l'avis de la DREAL concernant la classe de l'ouvrage, en date du 29/04/2011

Vu le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 13/03/2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 2 avril 2012 ;

Vu le courrier adressé le par lequel la Communauté de Communes des Grands Lacs a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé par arrêté préfectoral en date du 13/05/1968 à la commune d'Ychoux,

Considérant la déclaration de changement de bénéficiaire au bénéfice de la Communauté de Communes des Grands Lacs, représentée par Monsieur le Président Philippe ALIOTTI en date du 01/10/2010,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

Considérant que le diagnostic du barrage met en évidence la nécessité de réaliser des travaux de réfection et de mise en sécurité;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS représenté par Monsieur le Président ALIOTTI PHILIPPE est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : remplacement des vannes de régulation et mise en sécurité du barrage de retenue sur le ruisseau du Basque sur la commune de YCHOUX,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation

	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3. 2. 5. 0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration

ARTICLE 2 - Caractéristiques des ouvrages

Le corps du barrage est constitué d'un remblai supportant la route départementale n°43 dont la cote est de 46,79 m par rapport au Nivellement Géographique National (NGF), à l'aplomb du ruisseau du Basque. La largeur du barrage est d'environ 25m. La plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet du barrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet est de 5,44 m. Le volume retenu est estimé à 23 000m³ à la cote de 44,50 m NGF, niveau légal du plan d'eau fixé par l'arrêté préfectoral du 13/05/1968.

La modification de cette cote légale de retenue est soumise au dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les eaux sont régulées par un pertuis maçonné sur le ruisseau du Basque. Deux pelles à crémaillère sont insérées dans un dispositif fixé à l'entrée du pertuis. La cote minimale d'exploitation est fixée à la cote 43,5 m NGF. La descente du plan d'eau au-delà de cette cote est considérée comme une opération de vidange et soumise aux dispositions de l'article 10.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Cette période autorisée de prélèvement s'entend pour les remplissages faisant suite à une vidange totale ou partielle du plan d'eau. Lors du remplissage, le débit minimal mentionné à l'article 3 est impérativement maintenu à l'aval du barrage.

ARTICLE 3 – Restitution d'un débit minimal biologique (débit réservé)

Le permissionnaire est tenu d'aménager un dispositif pour garantir la restitution d'un débit minimal dans le cours d'eau du Basque à l'aval du barrage en tout temps. Le projet de ce dispositif est soumis à approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En l'absence d'étude du débit biologique, le débit réservé est fixé par rapport au 1/10° du module. Il ne doit pas être inférieur à 36 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif garantissant ce débit minimum.

A partir du 01/01/2014, l'autorité administrative pourra imposer une étude du débit minimum biologique.

ARTICLE 4 - Travaux de réfection et de mise en sécurité

Les travaux de réfection comportent sur :

le remplacement des vannes de régulation conformes à celles autorisées par l'arrêté du 13/05/1968,

la remise en fonctionnement des deux déversoirs latéraux du barrage,

la réfection de l'ouvrage écrêteur de crue à l'ouest de l'étang, conforme à l'article 5,

l'installation d'un dispositif pour garantir la restitution d'un débit minimal,

la mise en place d'une échelle limnimétrique calée en NGF depuis le radier de l'ouvrage de régulation jusqu'au sommet de la maçonnerie.

Le permissionnaire est tenu de réaliser ces travaux dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

ARTICLE 5 – Ouvrage évacuateur de crues

L'ouvrage écrêteur de crue permettra d'évacuer au minimum 3,4 m³/s.

L'ouvrage comportera une échancrure minimale de 1 m de large de la cote 44,5 à la cote 45 m NGF et de 3 m de large de la cote 45 à 45,5 n NGF. La pente minimale du radier sera de 2 pour mille.

Le permissionnaire est tenu d'entretenir cet ouvrage et le bras de décharge pour assurer la capacité d'évacuation des crues.

ARTICLE 6 – Organisation du chantier

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau

consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Des dispositions seront prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins. Dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il sera procédé au récolement des travaux aux soins du permissionnaire. Le dossier de récolement sera archivé au dossier du barrage mentionné à l'article 7 du présent arrêté et une copie sera adressée au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM.

ARTICLE 7 - Classement de l'ouvrage et règles relatives à la surveillance

Le barrage de retenue relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124 et R214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

constitution (ou mise à jour) du dossier à la date de signature du présent arrêté ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

production des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

réalisation de visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans ;

Dossier d'ouvrage

Le dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances. Le dossier est tenu à la disposition du service chargé du contrôle. Le dossier contient :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Cette organisation portent notamment sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles et sur le contrôle de la végétation.

des consignes écrites (voir paragraphe suivant) ;

des études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

le rapport de fin d'exécution du chantier ;

Registre d'ouvrage

Le registre est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Les informations portées au registre doivent être datées. Le registre est tenu à la disposition du service chargé du contrôle. Le registre contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Le registre comprend les informations relatives :

à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

aux travaux d'entretien réalisés ;

aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

aux visites techniques approfondies ;

aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Consignes écrites

La description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que les consignes écrites fournies dans le dossier doivent être conservées dans le dossier de l'ouvrage. Elles portent sur :

les dispositions relatives aux visites de surveillance (programmées ou après des événements particuliers)

les dispositions relatives aux visites techniques approfondies;

les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation du barrage en période de crue;

les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier;

Visite technique approfondie

La visite est menée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire procédera à une visite d'inspection afin de s'assurer de la non-aggravation de l'état de l'ouvrage. Le rapport de cette visite sera archivé au dossier du barrage.

Aucune végétation ligneuse ne sera maintenue sur le remblai. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

ARTICLE 8 – Continuité écologique

La réalisation d'un dispositif de franchissement piscicole est subordonnée à la validation par le service police de l'eau et des milieux aquatiques, d'une étude spécifique comprenant l'implantation du dispositif par rapport à l'ouvrage, l'étude hydrologique et piscicole du milieu. Ce dispositif doit être adapté aux capacités de nage et de saut des espèces présentes.

Le transit sédimentaire sera assuré par l'ouverture des vannes de régulation.

ARTICLE 9- Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

ARTICLE 10 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne les deux rubriques suivantes :

rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature pour la vidange du plan d'eau. La descente du plan d'eau au-delà de la cote 43,50 m NGF est considérée comme une opération de vidange.

rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature pour le curage de la cuvette du plan d'eau.

ARTICLE 11 - Espèces invasives

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – Intervention d'un exploitant

Si le permissionnaire confie la gestion de tout ou partie de l'ouvrage à un exploitant, il en informe le service chargé de la police de l'eau et fournit un exemplaire du document validé par le permissionnaire et l'exploitant qui précise les fonctions de chacun.

ARTICLE 13 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 14 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 17 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander

communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Ychoux.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 21 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 22 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

M. le Président de Communauté de Communes des Grands Lacs,

M. le Maire de la commune d'Ychoux,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 14 mai 2012

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°40-2007-00376 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CREATION D'UN PLAN D'EAU AU LIEU DIT GRACIAN COMMUNE DE ORX

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 à L.214-6,

Vu le décret n°95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du marais d'Orx,

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 du domaine d'Orx,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement reçu le 16 janvier 2007 présenté par Monsieur enregistré sous le n° 40-2007-00376 et relatif à la création d'un plan d'eau au lieu dit Gracian à Orx,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 prescrivant une enquête publique du 11 juin au 25 juin 2007,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 juin 2007,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Orx en date du 02 juillet 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 06 janvier 2009,

Vu le courrier adressé le 15 mars 2012 par lequel M. Maxime CARRE a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant qu'à ce jour M. Maxime CARRE n'a apporté aucune réponse au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

TITRE Ier

Dispositions générales

ARTICLE 1ER. - Monsieur Maxime CARRE – La main du bonheur - 1650 route Tuc - 40230 Orx, désigné ci-après "le permissionnaire", est autorisé à créer un plan d'eau au lieu dit Gracian sur les parcelles n° D413, D435, D416, D431, D430, D423, D426 à Orx.

Le remous de la digue, soit la distance en amont sur laquelle la stagnation des eaux engendrée par ce barrage est perceptible, n'excède pas la limite orientale de la parcelle n°D426 : l'écoulement du cours d'eau dans sa traversée des parcelles n°514 et 455 est conservé.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, au regard des rubriques suivantes de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés par les articles L.210-1 et suivants du

code de l'environnement :

Ouvrages, Installations, Travaux, Aménagements	Rubrique	Régime
Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0	Autorisation
Ouvrage conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau	3.1.2.0	Autorisation
Plan d'eau d'une superficie comprise entre 0,1 ha et 3 ha	3.2.3.0	Déclaration

Cette autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les récépissés de déclarations et les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes mentionnés l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont réservés.

TITRE II

Dispositions techniques spécifiques

CHAPITRE 1

Dispositions constructives

ARTICLE 6 – Les travaux consistent en l'établissement d'une digue en travers d'un cours d'eau, en le re-profilage du talweg afin d'aménager la cuvette du plan d'eau, l'installation d'une conduite de vidange, la création d'un évacuateur de crue et d'un pont busé permettant le rétablissement du chemin existant en queue de réservoir.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art, par une entreprise spécialisée en matière de construction de barrage.

ARTICLE 7 – Les caractéristiques principales des travaux et des ouvrages sont les suivantes :

7.1 – Digue

Longueur : 36 m

Largeur en crête : 5 m

Largeur en pied : 12 m

Hauteur maximum : 1,50 m

Pente du talus amont : 3/1

Pente du talus aval : 2,5/1

Profondeur de la clé d'étanchéité : > 2mètres

Sur les zones d'emprise de la digue, il est procédé au décapage de la terre végétale.

La digue est édifiée en matériaux fins argileux présentant une bonne aptitude au compactage, par superposition de couches successives. Les matériaux sont issus des zones d'emprunt identifiée dans le dossier de demande d'autorisation (secteurs B et D). Lors de leur mise en œuvre, leur teneur en eau idéale sera recherchée de façon à les ramener à une densité sèche la plus voisine possible du maximum, en les compactant dans de bonnes conditions.

Les travaux d'ancrage de la digue sont réalisés suivant les préconisations énoncées dans le dossier de demande d'autorisation : il est ainsi prescrit un ancrage de la clef d'étanchéité à une profondeur minimale de 2 mètres dans l'horizon géologique sous-jacent.

La digue comprend un drain vertical et des fossés de pied à la base du talus aval destinés à collecter les eaux percolant à travers le corps de la digue et cette tranchée drainante. Les exutoires des fossés de pieds sont aménagés afin de permettre la mesure des débits de fuite.

7.2 – Re-profilage de la cuvette du plan d'eau

Un plan d'eau existe d'ores et déjà à l'ouest du projet. Il a été obtenu par terrassement du fond du talweg. Ces travaux seront poursuivis afin de donner à la cuvette une longueur de 300 mètres environ. Les déblais, dont le volume est estimé à 15 000 m³ environ, serviront sur place à l'aménagement des berges. En aucune manière, ils ne seront utilisés à d'autres fins, et à ce titre, être évacués hors du site.

7.3 – Plan d'eau

Surface : 7450 m²

Volume : 5200 m³

Longueur maximum : 330 m

Largeur moyenne : 20 m

7.4 – Evacuateur de crue

L'évacuateur de crue est un ouvrage en béton armé, constitué par un seuil déversant, suivi d'un coursier aboutissant à un bassin de dissipation d'énergie aux berges renforcées par des enrochements. Cet ouvrage est dimensionné pour permettre le passage d'une crue centennale estimée à 0,46 m³/s.

Largeur du déversoir : 2,10 m

Hauteur du déversoir : 0,30 m

Longueur du coursier : 6,10 m

7.5 – Conduite de prise d'eau et de vidange

L'ouvrage de vidange consiste en une conduite ancrée dans une tranchée creusée dans le terrain en place. Seront disposés tous les 5 à 6 m environ des redans anti-renards (masques d'étanchéité) en béton qui tout en améliorant l'ancrage de la conduite feront obstacle aux infiltrations préférentielles le long du tuyau.

La conduite est calée dans cette tranchée et enrobée de béton coulé en pleine fouille sur une épaisseur minimale de 20 cm.

L'extrémité amont de la conduite est positionnée dans une chambre en béton ancrée au fond de la réserve. La partie supérieure de cette chambre est émergente à 0,50 m du sol environ, afin d'éviter que l'ouvrage de prise ne soit recouvert de sédiments.

L'ouverture supérieure est munie d'une grille protectrice.

L'une des parois de cette chambre est pourvue d'un puits obturé par des planches permettant si besoin une vidange complète du réservoir.

La conduite permet la vidange rapide de la retenue, en cas d'urgence, en moins de trois jours.

Diamètre de la conduite : 160 mm

Longueur : 16 m environ

Pente : 1 %

7.6 – Bassin de dissipation

Un bassin de dissipation d'énergie aux débouchés de la conduite de vidange et du coursier du déversoir de crue est créé afin d'éviter tout affouillement du ruisseau en aval de la digue : il s'agit d'une fosse d'un mètre de profondeur par rapport au fond du lit du cours d'eau munie d'enrochements aux exutoires du coursier de l'évacuateur de crue et de la conduite de vidange.

L'exutoire de la conduite de vidange est aménagé afin de permettre des mesures par empolement du débit restitué.

7.7 – Pont

Il est procédé à l'abaissement et au dimensionnement adéquat du pont de traversée du ruisseau d'alimentation du plan d'eau, situé sur la parcelle n°D426. Calé à une profondeur inférieure à celle du fond du lit du cours d'eau, le fond de cet ouvrage est ainsi recouvert du même substrat que celui rencontré à l'amont. Le dimensionnement du pont est vérifié afin de permettre l'écoulement, sans débordement, du débit de crue centennal du cours d'eau ; si ce n'est pas le cas, le pont est remplacé par un ouvrage de section d'écoulement adaptée.

CHAPITRE 2

Exploitation du plan d'eau

ARTICLE 8 – Le remplissage du plan d'eau est effectué en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre.

Cette période autorisée de prélèvement s'entend pour le premier remplissage et pour ceux faisant suite à une vidange totale ou partielle du plan d'eau. Lors du remplissage, le débit minimal mentionné à l'article 9 sera impérativement maintenu à l'aval du plan d'eau.

ARTICLE 9 – Le débit minimal, tel que défini à l'article L.432-5 du code de l'environnement, devant être maintenu en permanence dans le ruisseau, est de 1l/s. Il transite impérativement par la conduite de vidange, même lorsque le plan d'eau surverse (par l'évacuateur de crue).

Le débouché de la conduite de vidange est adapté afin de permettre une mesure du débit par empolement.

ARTICLE 10 – S'agissant d'un plan d'eau d'agrément, aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur le plan d'eau.

ARTICLE 11 – Le niveau légal de retenue du plan d'eau est de 8 mNGF. Il est matérialisé par un repère fixe invariable consistant en une borne en béton de dimension suffisante, ancrée dans la berge dans l'axe de la digue, munie d'une pointe sur la face supérieure. Le déversoir de crue est établi à une cote signifiant pour le régime moyen d'écoulement du cours d'eau le respect de ce niveau.

La cote minimale d'exploitation est fixée au niveau de l'arase de la chambre de protection de la tête de l'ouvrage de prise, à la cote 7,40 mNGF.

ARTICLE 12 – La descente du plan d'eau au-delà la cote minimale d'exploitation est considérée comme une opération de vidange.

Une vidange totale décennale de l'étang est prescrite, à fin d'inspection technique complète des ouvrages.

Cet arrêté ne confère pas autorisation de vidange. Un dossier spécifique sera adressé au préfet dans la forme prescrite par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Si aucune vidange volontaire n'est prévue avant la vidange décennale prescrite, le dossier est remis au minimum un an avant la date limite de la vidange imposée.

Néanmoins, en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, en cas d'événement exceptionnel nécessitant une intervention d'urgence sur l'ouvrage, ou en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, la vidange du plan d'eau peut être exécutée sans que soit présentée la demande d'autorisation afférente, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Un compte-rendu lui est adressé à la fin de l'opération.

Il peut être procédé, sans formalité administrative particulière, à un abaissement du plan d'eau au dessus de la cote minimale d'exploitation, notamment dans le but de procéder au renouvellement partiel des eaux. Le permissionnaire s'évertuera à ne pas mobiliser le culot du réservoir, fraction vaseuse des eaux stockées.

ARTICLE 13 – Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température ne signifiant pas un déclassement de ce ruisseau au regard de l'objectif de qualité qui lui est assigné, soit le niveau 1B (bonne qualité).

Le permissionnaire procédera, pendant 3 ans au minimum, à la surveillance de la qualité de l'eau restituée. Les paramètres retenus sont le pH, la température, et la concentration en oxygène dissous. Le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 ; la température

n'excèdera pas 22°C ; le taux d'oxygène dissous restera supérieur à 5 mg/l.

Les mesures seront effectuées sur le ruisseau récepteur à l'aval immédiat de l'étang. Les mesures seront mensuelles, effectuées lors de la période d'étiage des cours d'eau (juillet, août, septembre). Les résultats seront consignés au registre du barrage.

Si au terme de cette durée de trois ans, le niveau de qualité requis est respecté (prélèvements tous conformes pour les trois paramètres retenus), ce dispositif d'autosurveillance sera suspendu.

La constatation d'une éventuelle dégradation du niveau de qualité des eaux restituées au ruisseau (prélèvement non conforme) rendra nécessaires des mesures correctrices. Celles-ci consisteront en des opérations de renouvellement partiel des eaux, voire en des vidanges du plan d'eau.

ARTICLE 14 – Afin d'éviter l'entraînement de vases et de ne pas générer de désordres dans la digue par désaturation brutale du massif terreux, la vitesse de descente du plan d'eau, lors des opérations de renouvellement partiel des eaux, n'excède pas 30 cm/jour.

Afin d'éviter au maximum l'entraînement de sédiments, un dispositif de filtration (paille, brande, ...) ou un batardeau sera mis en place à l'aval du barrage pendant toute la durée de l'opération. Le dispositif de filtration sera aménagé en dérivation du cours d'eau afin que la mise en œuvre puisse être effectuée en conditions d'assec ; les eaux sont ensuite dérivées temporairement vers le bief équipé du dispositif de filtration. Il est prolongé en lit majeur du cours d'eau de telle façon que les eaux débordantes s'étalent sur une zone d'épandage confinée.

ARTICLE 15 – L'opération de renouvellement partiel des eaux n'est entreprise qu'à la remontée automnale des débits, à partir d'octobre, afin de bénéficier au maximum des effets de dilution. Elle est interdite pendant la période du 1er février au 30 juin, en considération de l'époque de frai des espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau.

L'opération de remplissage après abaissement du plan d'eau est effectuée en dehors de la période du 1er juin au 15 octobre.

Lors du remplissage, le débit minimal prescrit à l'article 9 est impérativement maintenu à l'aval du plan d'eau.

Les opérations d'abaissement du niveau sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à la police de l'eau.

CHAPITRE 3

Protection des milieux naturels en relation avec le plan d'eau

ARTICLE 16 – Aucune espèce exotique ne sera plantée dans le plan d'eau ou sur les berges de celui-ci : les espèces choisies pour agrémenter le plan d'eau et le jardin paysager de bordure seront strictement choisies parmi la flore autochtone spécifique des milieux des étangs littoraux du sud des Landes (de l'étang de Léon à celui de Garros).

Les espèces naturalisées mais allochtones à l'origine (kétmie des marais, Hibiscus moscheutos, Althaea grandiflora ...) ne pourront être utilisées sauf si l'accord préalable du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique (Direction de l'environnement – Conseil général de la Gironde – Esplanade Charles de Gaulle – 33 074 Bordeaux Cedex) est obtenu.

Le permissionnaire établit la liste des espèces qu'il souhaite planter, et la soumet à l'approbation du Conservatoire.

Une copie de la liste des plantes proposées et de la réponse du Conservatoire comprenant la liste des plantes susceptibles d'être retenues est transmise à la police de l'eau et au gestionnaire de la réserve naturelle du marais d'Orx (Syndicat mixte de gestion des milieux naturels – Conseil général des Landes – Hôtel du département – 23, rue Victor Hugo – 40 025 Mont de Marsan Cedex).

Si le pétitionnaire maintient son projet de création d'un parc botanique à vocation pédagogique en bordure du plan d'eau, il le conçoit en collaboration avec le Conservatoire.

ARTICLE 17 – L'article 6 du décret n°95-148 susvisé dispose qu'il est interdit d'introduire dans la réserve du marais d'Orx tous végétaux sous quelque forme que ce soit. Le permissionnaire prendra les dispositions adéquates pour éviter tout risque d'échappée d'espèces (confinement, barrières plastiques ...) non représentées sur le marais d'Orx. Sa responsabilité pourra être recherchée si une espèce non représentée jusqu'alors, introduite au niveau de son plan d'eau quand bien même en ayant respecté les dispositions de l'article 16, était rencontrée. Il assurera alors, à ses frais, les moyens de lutte adaptés.

ARTICLE 18 – Le permissionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces invasives [Jussies (*Ludwigia peploides* ou *Jussiaea repens*), Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), Elodée du Canada (*Elodea nuttallii*), Lentille d'eau (*Lemna minor*), Jacinthe d'eau (*Eichornia crassipes*), ragondin, écrevisses américaines ...] et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes proliférantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

ARTICLE 19 – le permissionnaire s'emploiera à maîtriser dans ses programmes de plantation, les éventuels apports de produits fertilisants, minéraux ou organiques, de telle sorte d'écartier tout risque d'eutrophisation du plan d'eau.

CHAPITRE 4

Récolement des travaux d'aménagement des plans d'eau

ARTICLE 20 – Avant la mise en eau de l'étang, et dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il est procédé au récolement des travaux aux soins du permissionnaire. Le dossier de récolement est transmis à la police de l'eau pour instruction. S'il résulte de l'instruction du dossier de récolement que les travaux exécutés s'écartent de façon notable des dispositions prescrites, le préfet invite le permissionnaire à régulariser la situation.

S'il résulte de l'instruction du dossier de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au permissionnaire. Cette notification vaut autorisation de mise en service définitive des aménagements.

ARTICLE 21 – Le récolement des travaux d'aménagement du plan d'eau consiste en l'établissement des plans définitifs de l'ensemble des travaux et ouvrages exécutés, établis par rapport au repère fixe invariable mentionné à l'article 11.

Les plans de récolement consistent en une vue en plan de la digue et de la cuvette du plan d'eau curé, du profil en long de la digue et de deux profils en travers au minimum de cet ouvrage dont l'un dans l'axe du coursier de l'évacuateur de crue.

Les points à coter de façon obligatoire sont le couronnement des bajoyers du déversoir, le seuil déversant de cet ouvrage, ainsi que deux bornes en béton placées sur la digue de part et d'autre de l'évacuateur de crue à mi distance entre la berge et cet ouvrage. L'ensemble de ces points sont munis de pointes topométriques sur leurs faces supérieures.

Une vue en plan du contour de l'étang dans sa configuration définitive reportée sur un plan cadastral, est également fournie.

Le dossier de récolement comprend outre les plans sus-mentionnés une note relatant les difficultés rencontrées lors du chantier et présentant les modifications résultantes apportées au projet initial.

CHAPITRE 5

Entretien et surveillance de l'ouvrage

ARTICLE 22 – Le permissionnaire tient à jour un registre du barrage, et ceci dès le début de la première mise en eau. Il s'agit du "journal" de l'ouvrage dans lequel est consigné :

- le compte-rendu de l'observation visuelle de routine,
- le compte-rendu de l'observation à l'occasion des crues,
- les mesures d'auscultation,
- la description de tous les travaux d'entretien et de réparation,
- les mesures de la qualité de l'eau telles que mentionnées à l'article 13.

ARTICLE 23 – Le permissionnaire est chargé de l'entretien de l'ouvrage. Celui-ci concerne principalement l'évacuateur de crues, les parements de la digue et la vanne de vidange.

L'entretien de l'évacuateur de crues consiste à enlever périodiquement, et au moins après chaque crue, tous les branchages, corps flottants et autres dépôts obstruant l'entonnement du seuil, le seuil lui-même, le coursier et le bassin de dissipation d'énergie.

L'entretien des parements du barrage consiste à ne pas tolérer le développement d'une végétation arbustive et à faucher régulièrement la végétation herbacée qui aura été implantée sur le talus aval.

La vanne de vidange est manœuvrée régulièrement afin de vérifier son fonctionnement. Son entretien courant est effectué suivant les prescriptions du fabricant.

ARTICLE 24 – Le permissionnaire est chargé de la surveillance de l'ouvrage afin de détecter toute évolution anormale et prévenir ainsi toute dégradation irrémédiable pouvant compromettre la sécurité à l'aval de la digue. Cette surveillance repose sur des inspections visuelles et sur l'auscultation de l'ouvrage.

Le permissionnaire se reporte à la note annexée à l'arrêté concernant la surveillance des petits barrages.

ARTICLE 25 - L'auscultation consiste en une mesure de la cote du plan d'eau, en une mesure des débits de fuite de la digue et une mesure du tassement de la crête du remblai.

La mesure de la cote du plan d'eau est effectuée par lecture d'une échelle limnimétrique, située au niveau du point le plus bas de la cuvette, lisible depuis la digue.

La mesure des débits de fuite est effectuée en sortie des fossés de pied implantés longitudinalement en bas du talus aval.

La mesure du tassement de la crête du remblai est effectuée par nivellement à partir du repère définitif de l'ouvrage des points de référence définis à l'article 21 – alinéa 3.

La fréquence des mesures est mensuelle pour ce qui concerne la cote du plan d'eau et les débits de fuite et triennale pour ce qui concerne la topographie.

Les mesures sont reportées au registre du barrage.

CHAPITRE 6

Dispositions spécifiques à la phase de chantier

ARTICLE 26 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 27 – Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

ARTICLE 28 – Afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins, seront prises les dispositions suivantes :

- stationnement et nettoyage des engins de chantier sur une zone réservée à cet usage, ceinturée par un fossé de récupération des eaux de ruissellement,
- stockage des lubrifiants et hydrocarbures, ravitaillements, vidanges et entretiens des engins sur une zone étanche et confinée, suffisamment éloignée du ruisseau.

ARTICLE 29 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 30 – Afin d'assurer la protection du ruisseau, l'organisation du chantier prévoit l'isolement des eaux du cours d'eau durant la phase de terrassement et de construction de la conduite de vidange.

Une fois la conduite de vidange installée, elle permet le transfert des eaux du ruisseau pendant le chantier de terrassement.

TITRE III

Publicité et information des tiers - Voies et délais de recours - Execution

ARTICLE 31 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et une copie en sera déposée à la mairie d'Orx où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Orx pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la police de l'eau.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département des Landes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 32 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 33 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le secrétaire général de la préfecture des Landes,

le maire de la commune de Orx,

le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

Mont de Marsan, le 15 mai 2012

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JEROME LARTIGUE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jérôme LARTIGUE, enregistrée en date du 23 février 2012 ;

Vu la demande concurrente déposée par Messieurs Jérémy et Maxime GARAT, enregistrée en date du 6 avril 2012 ;

Entendus à leur demande Monsieur Jérôme LARTIGUE, accompagné de Messieurs Francis et Michel LALANNE, lors de la commission départementale de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Entendus à leur demande Messieurs Jérémy et Maxime GARAT, accompagnés de leur père Monsieur Jean-Claude GARAT, lors de la commission départementale de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON,

Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°28 du 1er février 2012 portant

subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de Monsieur Jérôme LARTIGUE, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Messieurs Jérémy et Maxime GARAT telle qu'elle apparaît dans leur demande d'autorisation d'exploiter relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles : « installation

d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle fixées en application de l'article R.331-1 du code rural » ;

Considérant que la situation de Messieurs Jérémy et Maxime GARAT est prioritaire sur celle de Monsieur Jérôme LARTIGUE ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

Monsieur Jérôme LARTIGUE, domicilié à TOSSE, n'est pas autorisé à reprendre des parts dans l'EARL DU PUYOBRAU, ayant son siège à MAGESCO.

Mont de Marsan, le 22 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,
Par délégation, la Directrice Départementale Adjointe,
Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MESSIEURS JEREMY ET MAXIME GARAT

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande déposée par Monsieur Jérôme LARTIGUE, enregistrée en date du 23 février 2012 ;
Vu la demande concurrente déposée par Messieurs Jérémy et Maxime GARAT, enregistrée en date du 6 avril 2012 ;
Entendus à leur demande Monsieur Jérôme LARTIGUE, accompagné de Messieurs Francis et Michel LALANNE, lors de la commission départementale de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;
Entendus à leur demande Messieurs Jérémy et Maxime GARAT, accompagnés de leur père Monsieur Jean-Claude GARAT, lors de la commission départementale de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°28 du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la situation de Monsieur Jérôme LARTIGUE, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de Messieurs Jérémy et Maxime GARAT telle qu'elle apparaît dans leur demande d'autorisation d'exploiter relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles : « installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de compétence professionnelle fixées en application de l'article R.331-1 du code rural » ;
Considérant que la situation de Messieurs Jérémy et Maxime GARAT est prioritaire sur celle de Monsieur Jérôme LARTIGUE ;
Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Messieurs Jérémy et Maxime GARAT, domiciliés à SAUBRIGUES, sont autorisés à reprendre des parts dans l'EARL DU PUYOBRAU, ayant son siège à MAGESCQ.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 22 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,
Par délégation, la Directrice Départementale Adjointe,
Annie RAMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU PEYRUC

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l'EARL DU PEYRUC, enregistrée en date du 30 avril 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DU PEYRUC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DU PEYRUC ayant son siège social à BUANES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN COMMENAY

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Christian COMMENAY, enregistrée en date du 24 avril 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DADECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian COMMENAY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Christian COMMENAY, domicilié à GAUJACQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,58 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GAUJACQ

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER TASTET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Didier TASTET, enregistrée en date du 7 mai 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 24 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier TASTET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Didier TASTET, domicilié à GAAS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CAUNEILLE, LABATUT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BONNEHE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL BONNEHE, enregistrée en date du 13 avril 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL BONNEHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL BONNEHE ayant son siège social à SAINT SEVER est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-SEVER.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE CAMENGE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l'EARL DE CAMENGE, enregistrée en date du 27 avril 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL DE CAMENGE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE CAMENGE ayant son siège social à DOAZIT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,58 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : AUDIGNON, EYRES-MONCUBE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CAZALET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL CAZALET, enregistrée en date du 3 mai 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL CAZALET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL CAZALET ayant son siège social à AIRE SUR L ADOUR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,21 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AIRE-SUR-L'ADOUR.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU HAUT DES ESCHOURDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU HAUT DES ESCHOURDES, enregistrée en date du 26 avril 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DU HAUT DES ESCHOURDES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL DU HAUT DES ESCHOURDES ayant son siège social à DONZACQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : DONZACQ.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL JEAN-JACQUES REYGADES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL Jean-Jacques REYGADES, enregistrée en date du 16 avril 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL Jean-Jacques REYGADES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL Jean-Jacques REYGADES ayant son siège social à PARENTIS EN BORN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PARENTIS-EN-BORN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, l'adjoint du chef de service,
Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAFITTE LAPEYRE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL LAFITTE LAPEYRE, enregistrée en date du 23 avril 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l' EARL LAFITTE LAPEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL LAFITTE LAPEYRE ayant son siège social à MIRAMONT SENSACQ est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,27 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORBETS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, l'adjoint du chef de service,
Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAMAYSOUETTE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL LAMAYSOUETTE, enregistrée en date du 10 avril 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l' EARL LAMAYSOUETTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL LAMAYSOUETTE ayant son siège social à SAUBRIGUES est autorisée

à créer un atelier Hors-Sol de 400 m² de volailles label sur la commune de SAUBRIGUES.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAPLACE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LAPLACE, enregistrée en date du 20 avril 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LAPLACE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL LAPLACE ayant son siège social à GAUJACQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GAUJACQ.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE MONDENX

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE MONDENX, enregistrée en date du 27 avril 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON,

Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL DE MONDENX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE MONDENX ayant son siège social à CLERMONT est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MIMBASTE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE PEMOILLAT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE PEMOILLAT, enregistrée en date du 26 avril 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DE PEMOILLAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE PEMOILLAT ayant son siège social à MONTGAILLARD est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,04 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTGAILLARD.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN DUBOURDIEU

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Alain DUBOURDIEU, enregistrée en date du 10 avril 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain DUBOURDIEU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Alain DUBOURDIEU, domicilié à TETHIEU, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,86 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : HINX, MORCENX.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VANESSA LARRIEU

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Vanessa LARRIEU, enregistrée en date du 20 avril 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Vanessa LARRIEU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Vanessa LARRIEU, domiciliée à MAUVEZIN D'ARMAGNAC, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,66 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MAUVEZIN-D'ARMAGNAC

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUILLAUME BATS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Guillaume BATS, enregistrée en date du 27 avril 2012;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Guillaume BATS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Guillaume BATS, domicilié à NANTES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,21 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : AUDON, GOUTS, TARTAS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JOËLLE DARZACQ

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Joëlle DARZACQ, enregistrée en date du 26 avril 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Joëlle DARZACQ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Joëlle DARZACQ, domiciliée à AIRE SUR ADOUR, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,64 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AIRE-SUR-L'ADOUR

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA DE BOURDETTE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCA DE BOURDETTE, enregistrée en date du 24 avril 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCA DE BOURDETTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La SCA DE BOURDETTE ayant son siège social à GAMARDE LES BAINS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,54 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GAMARDE-LES-BAINS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DECHE DISE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DECHE DISE, enregistrée en date du 23 avril 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DECHE DISE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La SCEA DECHE DISE ayant son siège social à BATS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PEYRE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, l'adjoint du chef de service,
Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GILLES BENVENUTO

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Gilles BENVENUTO, enregistrée en date du 24 avril 2012;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Gilles BENVENUTO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilles BENVENUTO, domicilié à LABASTIDE D ARMAGNAC, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,77 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BETBEZER-D'ARMAGNAC

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 24 mai 2012

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, l'adjoint du chef de service,
Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DE NOMINATION DU DELEGUE ADJOINT ET DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DELEGUE DE L'AGENCE A L'UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS.

Monsieur Romuald de PONTBRIAND, délégué de l'Anah dans le département des Landes, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements.

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Thierry VIGNERON, titulaire du grade d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat et occupant la fonction de directeur départemental des Territoires et de la Mer est nommé délégué adjoint.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry VIGNERON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction

et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
toute convention relative au programme habiter mieux ;
le rapport annuel d'activité ;
après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :
tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR1, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
la notification des décisions ;
la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
le programme d'actions ;
après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
les conventions d'OIR.

ARTICLE 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry VIGNERON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 4:

Délégation est donnée à Monsieur François LEVISTE, chef du service de l'aménagement et de l'habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :
tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR2, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur François LEVISTE, chef du service de l'aménagement et de l'habitat, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à Madame Sophie BARBET, adjointe au chef de service et à Madame Marie-Hélène HOURQUET, responsable du bureau du financement de l'habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à Madame Chantal HATE, du pôle financement habitat privé, instructeur, aux fins de signer :

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

ARTICLE 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;

à M. l'agent comptable³ de l'Anah ;

aux intéressé(e)s.

ARTICLE 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Mont de Marsan, le 25 mai 2012

Le délégué de l'Agence

Le secrétaire général

chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL RICHARD ET FILS

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL RICHARD ET FILS, enregistrée en date du 24 avril 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24 mai 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l' EARL RICHARD ET FILS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL RICHARD ET FILS ayant son siège social à LUXEY est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 48,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CACHEN.
- à reprendre un atelier Hors-Sol de 1200 m² de volailles label sur la commune de CACHEN.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 29 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, l'adjoint du chef de service,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SPEMA/AL/2012 N° 91 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE PLAGES NATURELLES A LA COMMUNE DE CAPBRETON

Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
chargé de l'administration dans le département,
Vu le code du domaine de l'Etat, article R.145-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, articles L 2124-4, R 2124-13 à R 2124-38 et R 2124-39 à R 2124-55,
Vu le code de l'environnement, articles R 321-4-1 et R 123-1 à R 123-23,
Vu le code de l'urbanisme, article L.146-6,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L.2213-23,
Vu le code du tourisme, articles R 341-4 et R 341-5,
Vu la demande en date du 9 Septembre 2011, par laquelle le Maire de la commune de Capbreton fait connaître son droit de priorité pour obtenir la concession de plage,
Vu l'avis favorable du Préfet Maritime de l'Atlantique, en date du 18 Octobre 2011,
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 15 Décembre 2011,
Vu la décision de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Landes, fixant les conditions financières, en

date du 30 janvier 2012,

Vu les conclusions, en date du 2 Mai 2012, du commissaire enquêteur, chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 Mars au 20 Avril 2012 ,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Vu l'article 45, 2ème alinéa du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département : « en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture »,

Vu le décret du 01 août 2011 portant nomination de M. Romuald de PONTBRIAND, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes,

Vu l'arrêté du Président de la République du 15 mai 2012 portant nomination de M. Alain ZABULON, à la Présidence de la République au poste de directeur de cabinet adjoint,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER

La commune de Capbreton désignée par « le concessionnaire », est autorisée à utiliser les dépendances du Domaine Public Maritime de l'Etat, désigné par « le concédant », dans les limites communales aux clauses et conditions de la convention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes. Il sera également affiché durant quinze jours en mairie de Capbreton. Cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par ses soins.

Un avis au public sera publié dans deux journaux à diffusion locale habilités à recevoir des annonces légales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, le cahier des charges et plan annexé peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Préfet maritime de l'Atlantique, le Député-Maire de Capbreton, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes pour être notifiée au concessionnaire et faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 mai 2012

Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR XAVIER CALLEDE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des

structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par Monsieur Xavier CALLEDE, enregistrée en date du 3 mai 2012 ;

Vu la demande concurrente précédemment déposée par Monsieur Dominique LOLLIVIER, enregistrée en date du 5

mars 2012 ;

Vu le courrier de Monsieur Pierre CALLEDE, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 10 avril 2012 ;

Entendu Monsieur Xavier CALLEDE lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24

mai 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 24 mai 2012 et en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL N°2012-741 du 16 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°116 du 16 mai 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de Monsieur Xavier CALLEDE, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,41 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles n'étant pas agriculteur à titre principal ;

Considérant que la situation de Monsieur Dominique LOLLIVIER telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,34 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles : « agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal » ;

Considérant que la situation de Monsieur Dominique LOLLIVIER est prioritaire sur celle de Monsieur Xavier CALLEDE. ;
Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

Monsieur Xavier CALLEDE domicilié à BALIZAC (33730) n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12 ha selon références cadastrales ci-après : section E 379. 387. 391. 392. 394. 395. 397. 400. 403. 407. situé sur la commune de RION DES LANDES.

Mont de Marsan, le 30 mai 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ FIXANT LE PLAN DE CRISE APPLICABLE EN 2012 SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PÉRIODE D'ÉTIAGE DANS LES LANDES

Le secrétaire général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le livre II, titre 1er du Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2010,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2000 portant règlement d'eau du barrage de Gardères-Eslourenties,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 février 2008 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 susvisé, notamment en ce qui concerne la définition de la nappe d'accompagnement de l'Adour,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 avril 2009 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 susvisé, notamment en ce qui concerne les valeurs seuils de débit applicables à Audon,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2010 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 susvisé, notamment en ce qui concerne les valeurs seuils de débit applicables à Campagne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

Chapitre I – Dispositif réglementaire

ARTICLE 1ER

Le présent arrêté est pris en application de l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé. Les dispositions prises à l'échelle générale du bassin de l'Adour sont déclinées au niveau départemental en tenant compte du fonctionnement hydrologique et du dispositif de ré-alimentation spécifiques aux Landes.

L'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé concerne le secteur hydrographique situé en amont de la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul, point nodal du SDAGE. Le présent arrêté vient compléter ces dispositions par la mise en oeuvre d'un plan de restrictions des prélèvements d'eau spécifique au bassin du Luy.

Le dispositif général de surveillance des étiages des cours d'eau des Landes s'appuie sur un réseau de stations de mesures de débits, complétées éventuellement par des mesures de la qualité de l'eau.

Des dispositions spécifiques aux affluents ré-alimentés de l'Adour font l'objet de l'arrêté départemental et de l'arrêté inter-préfectoral, commun aux Landes et au Gers, fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité des réservoirs de soutien d'étiage.

Chapitre II – Dispositions générales

ARTICLE 2 – Prélèvements d'eau concernés et zones d'application

· Usage agricole ou industriel de l'eau

Ces dispositions concernent les prélèvements en vue de la satisfaction des besoins d'irrigation et industriels lorsque ceux-ci signifient une consommation nette de l'eau prélevée.

Elles s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau par pompage dans un cours d'eau du bassin de l'Adour ou la nappe d'accompagnement de ce fleuve sur les zones définies ci-dessous.

La nappe d'accompagnement est définie comme la partie de la nappe alluviale où un prélèvement d'eau souterraine constitue un « manque à gagner » pour le cours d'eau à moins de 90 jours : son périmètre correspond à l'isochrone 90 jours. L'ensemble des cartes représentant ce tracé est annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 06 juillet 2004 sus-visé.

· Zonage retenu pour l'application du plan de crise

- Zone n°2 (partie) de l'arrêté interdépartemental susvisé : bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Aire sur l'Adour et la limite départementale entre les Landes et le Gers.

Cette zone, compte tenu de sa faible étendue, est incorporée à la zone n°3.

- Zone n°3 de l'arrêté interdépartemental susvisé : bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Audon et celui d'Aire sur l'Adour.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone de façon indifférenciée sur l'Adour et les autres cours d'eau ré-alimentés depuis les ouvrages de soutien d'étiage de l'Institution Adour et les cours d'eau non ré-alimentés, ainsi que sur la nappe d'accompagnement de l'Adour, à l'exclusion du Bahus et du Bas ré-alimentés par le barrage de Miramont, du Bas réalimenté par le barrage de Coudures, et du Gabas ré-alimenté par le barrage de Gardères-Eslourenties (cours d'eau sur lesquels des dispositions spécifiques sont prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé fixant les débits seuils de restriction des ouvrages de ré-alimentation des cours d'eau du bassin de l'Adour et par l'arrêté interpréfectoral susvisé portant règlement d'eau du barrage de Gardères-Eslourenties), et du Gioulé (cours d'eau bénéficiant d'une garantie de ressource).

- Zone n°4 de l'arrêté inter-départemental susvisé : bassin de l'Adour aval compris entre le point nodal de Saint-Vincent de Paul et celui d'Audon, incluant par ailleurs le bassin de la Midouze à l'aval du point nodal de Campagne.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone sur l'Adour et les autres cours d'eau non ré-alimentés, sur la nappe d'accompagnement de l'Adour, ainsi que sur le Bez et la Midouze à l'aval du point nodal de Campagne.

- Zone n°5 (partie) de l'arrêté inter-départemental susvisé : bassin de la Midouze compris entre le point nodal de Campagne et la limite départementale entre les Landes et le Gers.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone sur la Midouze et les autres cours d'eau non ré-alimentés à l'exclusion des affluents du Ludon, cours d'eau où est appliquée la même gestion que sur le Ludon ré-alimenté. Le Ludon ré-alimenté et ses affluents sur la zone d'influence ressortissent à des dispositions particulières faisant l'objet de l'article 15 du présent arrêté.

- Zone du bassin du Luy circonscrit au département des Landes

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone au Luy non ré-alimenté (en aval de la confluence entre le Luy de France et le Luy de Béarn) et ses affluents en amont de la station hydrométrique de Saint-Pandelon ainsi qu'aux affluents non ré-alimentés du Luy de France et du Luy de Béarn.

· Usage domestique de l'eau

Certaines de ces dispositions concernent également les usages domestiques de l'eau tels que l'arrosage des espaces verts et terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics.

· Exclusions du champs d'application de cet arrêté

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, et les prélèvements industriels lorsque le débit prélevé est restitué dans sa totalité.

ARTICLE 3 – Stations de contrôle des débits

Les prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2 sont réglementés en fonction du débit moyen journalier mesuré à la station hydrométrique d'Audon pour ce qui concerne les zones n°2 et n°3 de l'Adour médian, à la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul pour ce qui concerne la zone n°4 de l'Adour aval et de la Midouze aval, à la station hydrométrique de Campagne pour ce qui concerne la zone n°5 de la Midouze, et à la station hydrométrique de Saint-Pandelon pour ce qui concerne le Luy.

ARTICLE 4 – Déclenchement des mesures

L'arrêté inter-départemental susvisé fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour prévoit la mise en œuvre de mesures de restriction graduelles au fur et à mesure du franchissement de valeurs de débits seuils.

Un arrêté préfectoral spécifique constate pour chaque mesure le franchissement de la valeur seuil et précise outre la valeur de débit franchise, la mesure de restriction correspondante, sa date et sa durée de mise en application pour chaque secteur défini à l'article 5.

Cet arrêté spécifique fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R211-70 susvisé ainsi que de tout moyen de communication approprié (site Internet, numéro de téléphone dédié...).

La mesure de restriction s'applique à partir de 14 heures le lendemain du jour de la constatation du passage du débit moyen journalier (QMJ) enregistré à la station de contrôle sous le débit seuil.

ARTICLE 5 - Secteurs hydrographiques

Ces mesures de restriction graduelles consistent en des tours d'eau établis pour chaque zone par secteurs hydrographiques (un secteur hydrographique est composé du cours d'eau principal, de l'ensemble de ses affluents et de la nappe d'accompagnement de l'Adour). Chaque zone est découpée en 4 secteurs homogènes en terme de capacité de pompage théorique installée, sauf pour la Midouze qui est découpée en 6 zones. Outre le descriptif présenté ci-dessous, ce découpage fait l'objet des cartes annexées au présent arrêté.

· La zone de l'Adour médian entre Audon et la limite départementale avec le Gers (zone n°2 partie et zone n°3 de l'arrêté inter-départemental susvisé) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

- le secteur 3A est constitué du bassin de la rive droite de l'Adour à l'Ouest de la route départementale n°365 et à l'Est de la route départementale n°7,

- le secteur 3B est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour, entre la limite départementale avec le Gers à Aire sur l'Adour jusqu'à la confluence du Bahus et de l'Adour.

- le secteur 3C est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour à l'aval de sa confluence avec le Bahus, et à l'Est de la route départementale n°7,

- le secteur 3D est constitué du bassin de la rive droite de l'Adour, entre la limite départementale avec le Gers à Aire sur l'Adour et à l'Est de la route départementale n°365,

· La zone de l'Adour aval entre Saint-Vincent de Paul et Audon-Campagne (zone n°4) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

- le secteur 4A est constitué du bassin du Retjons et du Luzou, du bassin de la rive droite de la Midouze à l'aval de la confluence du Retjons jusqu'à la confluence avec l'Adour, du bassin de la rive droite de l'Adour de la confluence avec la Midouze jusqu'au pont de la RD 322,
 - le secteur 4B est constitué du bassin de la rive gauche de la Midouze et de ses affluents à l'aval de la RD 365 jusqu'à la confluence de l'Adour, et du bassin de la rive droite de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la RD 7 jusqu'à la confluence de la Midouze,
 - le secteur 4C est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la RD 7 jusqu'à la confluence du Louts, et du bassin de la rive droite du Louts et de ses affluents,
 - le secteur 4D est constitué du bassin de la rive droite de la Midouze et de ses affluents à l'aval du pont de la RD 365 jusqu'à la confluence du Retjons, du bassin de la rive gauche du Louts et de ses affluents, et du bassin de la rive gauche de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la confluence du Louts jusqu'au pont de la RD 322.
- La zone de la Midouze entre Campagne et la limite départementale avec le Gers (zone n°5 partie) est découpée selon les 6 secteurs suivants :
- le secteur 5A est constitué du bassin de la Douze et de ses affluents (sauf la Gouaneyre) à l'aval de la confluence de l'Estampon, et du bassin de la Midouze et de ses affluents de Mont-de-Marsan jusqu'au pont de la RD 365 (sauf l'Estrigon et le Geloux),
 - le secteur 5B Douze est constitué du bassin de la Douze et de ses affluents jusqu'à la confluence de l'Estampon,
 - le secteur 5B Midou est constitué du bassin de la rive gauche du Midou et de ses affluents,
 - le secteur 5C est constitué du bassin de l'Estrigon et de ses affluents, du bassin du Geloux et de ses affluents, et du bassin de la Gouaneyre et de ses affluents,
 - le secteur 5D Douze est constitué du bassin de l'Estampon et de ses affluents,
 - le secteur 5D Midou est constitué du bassin de la rive droite du Midou et de ses affluents.
- La zone du Luy entre la limite départementale avec les Pyrénées-Atlantiques et la route départementale n°29 (constituant une zone n°6) est découpée selon les 4 secteurs suivants :
- le secteur 6A est constitué du bassin du Luy et de ses affluents (sauf le bassin de l'Arrigan) à l'ouest de la route départementale n°324 et en amont de la route départementale n°29.
 - le secteur 6B est constitué du bassin de l'Arrigan et de ses affluents à l'aval de la limite départementale des Pyrénées Atlantiques,
 - le secteur 6C est constitué du bassin du Luy et de ses affluents entre la route départementale n°7 et la route départementale n°324,
 - le secteur 6D est constitué du bassin du Luy et de ses affluents entre la limite départementale des Pyrénées Atlantiques et la route départementale n°7, »

ARTICLE 6 – Débits seuil de déclenchement des mesures

Les mesures prises dans le cadre de ce plan de limitation des prélèvements d'eau s'inscrivent dans le cadre de la préservation d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant la conciliation de ses usages économiques et les impératifs liés à la préservation de l'écosystème aquatique.

Ces mesures sont prises lorsque le débit moyen journalier enregistré à une station de contrôle passe en dessous des débits seuils suivants :

	Audon	St Vincent de Paul	Campagne	Saint-Pandelon
Mesures 1	8,2	18,0	7,0	1,2
Mesures 2	5,8	13,7	5,6	1,0
Mesures 3	4,2	11,3	4,9	0,8
Mesures 4	2,6	9,0	4,5	0,6

ARTICLE 7 – Mesures n°1 : information et incitation des usagers effectuant des prélèvements d'eau à faire des économies d'eau et interdiction de manœuvres des vannes des retenues d'eau et des moulins

Les mesures n°1 consistent en

- l'information et l'incitation de tous les usagers effectuant des prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2–alinéa 1 sur les risques de restrictions pouvant être prises dans les conditions ci-après,
- l'interdiction des manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de stockage, de régulation des eaux ou de dérivation des eaux des retenues et des moulins,
- l'interdiction de remplissage des réservoirs de stockage d'eau.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Le remplissage d'un réservoir de stockage d'eau s'entend dès lors que le niveau du plan d'eau augmente, la station de prélèvement d'eau étant mise momentanément à l'arrêt, aux fins de contrôle. En cas d'impossibilité technique d'un arrêt momentané de la station de prélèvement, notamment dans le cas des stations de pompage alimentant un réseau de distribution sous pression, il est procédé au contrôle d'absence de remplissage du réservoir en comparant le volume prélevé enregistré sur le compteur d'eau et le volume résiduel dans le barrage par lecture du niveau du plan d'eau et référence à la courbe de

correspondance entre la hauteur du plan d'eau et le volume stocké.

Le propriétaire du réservoir règle l'ouverture de la vanne de décharge du plan d'eau de façon à ce que le débit restitué à l'aval du barrage soit équivalent au débit entrant.

ARTICLE 8 – Mesure n°2 : tour d'eau 25 % pour les usages agricoles et industriels

La mesure n°2 de restriction, définie par l'arrêté interdépartemental susvisé concerne les usages agricoles et industriels de l'eau et consiste en un tour d'eau portant réduction de 25 % des débits prélevés sur chaque zone considérée. Cette mesure est également mise en oeuvre sur le bassin du Luy.

Les propriétaires de réservoirs dans l'incapacité de justifier ne prélever que le volume stocké hors de la période d'alerte sont assujettis aux présentes dispositions.

La suspension des prélèvements intervient 1 jour/4 par alternance sur les 4 secteurs constituant une zone d'application, à partir de 14 heures le jour d'entrée en vigueur de la mesure fixé par secteur par l'arrêté préfectoral spécifique mentionné à l'article 4, jusqu'au lendemain à 14 heures. Ce dispositif est schématisé ci-dessous :

Tableau n°2 : tour d'eau 1 jour sur 4

	du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit
Secteur B	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé
Secteur C	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé
Secteur D	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé

ARTICLE 9 – Mesures n°3 : tour d'eau 50 % pour les usages agricole et industriel et interdiction de certains usages domestiques de l'eau

· Usage agricole ou industriel de l'eau

La mesure n°3 de restriction, définie par l'arrêté interdépartemental susvisé consiste en un tour d'eau portant réduction de 50 % des débits prélevés sur chaque zone considérée. Cette mesure est également mise en oeuvre sur le bassin du Luy.

Les propriétaires de réservoirs dans l'incapacité de justifier ne prélever que le volume stocké hors de la période d'alerte sont assujettis aux présentes dispositions.

La suspension des prélèvements intervient 2 jours/4 par alternance sur 4 secteurs agglomérés 2 à 2, à partir de 14 heures le jour d'entrée en vigueur de la mesure fixé par secteur par l'arrêté préfectoral spécifique mentionné à l'article 5, jusqu'au sur-lendemain à 14 heures.

Ce dispositif est schématisé ci-dessous :

Tableau n°3 : tour d'eau 2 jours sur 4

	du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Secteur B	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Secteur C	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé
Secteur D	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé

· Usage domestique de l'eau

L'arrosage des espaces verts et terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

ARTICLE 10 – Mesures n°4 : Arrêt des prélèvements non prioritaires

· Usage agricole ou industriel de l'eau

La mesure n°4 consiste en une interdiction totale des prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2(al. 1).

Les propriétaires de réservoirs dans l'incapacité de justifier ne prélever que le volume stocké hors de la période d'alerte sont assujettis aux présentes dispositions.

· Usage domestique de l'eau

L'arrosage des espaces verts et terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

ARTICLE 11 – Levée des mesures de restriction

Dès que les conditions d'écoulement s'améliorent, il est mis fin, graduellement, aux mesures de restriction prescrites. La levée d'une mesure d'interdiction ou le passage à une mesure de restriction moins sévère s'effectue

· pour l'ensemble des secteurs à l'exclusion du bassin du Luy

- lorsque le seuil correspondant est franchi et qu'une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs au dessus du seuil est observée,
- ou si l'on constate une augmentation brutale du débit avec franchissement du DOE.
- pour le bassin du Luy, lorsque le seuil figurant dans le tableau ci-dessous est franchi et qu'une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs est observée.

	Saint-Pandelon
Mesures 1	1,4
Mesure 2	1,2
Mesures 3	1,0
Mesures 4	0,8

Pour chaque secteur défini à l'article 5, un arrêté préfectoral spécifique fixe les dates de mise en application des mesures de levée ou de réduction des mesures de restriction ci-dessus exposées.

ARTICLE 12 – Dispositif de contrôle de la qualité de l'eau

Le dispositif général de surveillance hydrométrique des étiages est complété par un dispositif spécifique de contrôle de la qualité de l'eau : les mesures de restriction des usages susceptibles d'être prises dans ce cadre concernent préférentiellement des cours d'eau où ne sont pas définis de débits d'étiage de référence.

Le suivi de la qualité de l'eau repose sur la mesure de 4 paramètres indicatifs d'une éventuelle dégradation physico-chimique de l'eau : la température (T°C), le pH, la concentration en ammoniac (NH₄⁺, mg/l) et la concentration en oxygène dissous (O₂, mg/l).

La dérive de l'un de ces paramètres sous la valeur seuil, fixée par le système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau, au-delà de laquelle l'eau est considérée de très mauvaise qualité conduit à la mise en œuvre d'une mesure d'interdiction totale de prélèvements sur le bassin considéré.

La localisation des points de mesure et la densité du réseau de points de mesure sont définies, à l'initiative de la police de l'eau, en fonction de la localisation et de l'intensité des situations critiques rencontrées.

Chapitre III – Dispositions particulières

ARTICLE 13 – Le Bez à l'aval des plans d'eau d'Arjuzanx

Les dispositions du présent titre s'appliquent, de façon dérogatoire au système de restriction général applicable à la zone n°4 susvisée, aux prélèvements effectués sur le Bez à l'aval de l'ouvrage de restitution du trop plein des plans d'eau d'Arjuzanx. Elles sont mises en œuvre sous réserve que soit opérationnelle la station hydrométrique de Saint-Yaguen, la production des données devant être assurée à un rythme quotidien de façon à disposer du débit moyen journalier enregistré la veille.

Si le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Saint-Yaguen est supérieur à 1,1 m³/s, aucune mesure de restriction ne s'applique sur le tronçon sus-mentionné.

ARTICLE 14 – Bassin du Midou non ré-alimenté et de ses affluents

Les présentes dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués sur le Midou non ré-alimenté (Midou à l'aval de la confluence avec le Ludon) et ses affluents. Elles constituent un dispositif additionnel au système de restriction général applicable à la zone n°5 susvisée.

La station de contrôle des étiages du Midou est la station hydrométrique de Mont de Marsan.

· Ce dispositif de restriction spécifique est mis en œuvre dès lors que le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan est inférieur à 850l/s. Les mesures 3 et 4 définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté s'appliquent sur ce secteur lorsque le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan passe en dessous des débits seuils suivants :

Mesures 3	0,850
Mesures 4	0,550

L'application des mesures 3 consiste en la suspension des prélèvements 2 jours / 4 par alternance sur les 2 secteurs définis à l'article 5 spécifiques au bassin du Midou :

	du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	
rive gauche et affluents	interdit	interdit	autorisé	autorisé	
rive droite et affluents	autorisé	autorisé	interdit	interdit	

· La levée des mesures d'interdiction intervient dès lors que le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan est supérieur à 850l/s.

Lorsque le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan

- est compris pendant deux jours consécutifs entre 0,850 m³/s et 1,150 m³/s, l'évolution de ce débit marquant par ailleurs pendant ces deux jours d'observation une tendance à la hausse, la mesure n°3 est mise en œuvre (cas où le débit était jusqu'alors inférieur à 0,550 m³/s) ou est maintenue (cas où le débit était jusqu'alors compris entre 0,550 m³/s et 0,850 m³/s),

- est supérieur pendant deux jours consécutifs à 1,150 m³/s, l'évolution de ce débit marquant par ailleurs pendant ces deux jours d'observation une tendance à la hausse, la levée du dispositif de restriction spécifique au bassin du Midou intervient. Ce secteur ressortit alors aux mesures de restrictions générales en vigueur sur le bassin de la Midouze.

0,850	Mesures 3 telle que définie ci-dessus (tableau n°6)
1,150	Levée des mesures de restriction spécifiques au bassin du Midou, mais application des mesures en vigueur sur l'ensemble du bassin de la Midouze

ARTICLE 15 – Bassin du Ludon ré-alimenté et de ses affluents

Les présentes dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués sur le Ludon et ses affluents en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougue. Les étiages du Ludon sont contrôlés au niveau du dispositif de mesure existant au niveau de ce pont.

· Ce dispositif de restriction spécifique est mis en œuvre dès lors que le débit moyen journalier enregistré en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougues est inférieur à 150l/s. Les mesures 2, 3 et 4 définies aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté s'appliquent sur ce secteur en fonction de la variation du débit moyen journalier enregistré à la station de Bougue :

Type de mesure		Débit de mise en œuvre de la mesure	Débit de levée de la mesure et passage à la mesure précédente
Mesures 2	Tour d'eau 1 jour sur 4	0,150 m ³ /s	0,190 m ³ /s
Mesures 3	Tour d'eau 2 jours sur 4	0,067 m ³ /s	0,098 m ³ /s
Mesures 4	Interdiction des prélèvements	0,030 m ³ /s	0,053 m ³ /s

La mesure 2 s'applique dans les conditions suivantes :

	du jour n°1 (08 heures) au jour n°2 (08 heures)	du jour n°2 (08 heures) au jour n°3 (08 heures)	du jour n°3 (08 heures) au jour n°4 (08 heures)	du jour n°4 (08 heures) au jour n°5 (08 heures)	etc ...
Liste 1	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit
Liste 2	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé
Liste 3	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé
Liste 4	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé

La mesure 3 s'applique dans les conditions suivantes :

	du jour n°1 (08 heures) au jour n°2 (08 heures)	du jour n°2 (08 heures) au jour n°3 (08 heures)	du jour n°3 (08 heures) au jour n°4 (08 heures)	du jour n°4 (08 heures) au jour n°5 (08 heures)	Etc ...
Liste jaune	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Liste rouge	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé

· La levée des mesures d'interdiction intervient dès lors que le débit moyen journalier enregistré en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougue est supérieur à 190 l/s.

Lorsque le débit moyen journalier enregistré en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougue

- est supérieur à 0,053 m³/s, l'évolution de ce débit marquant par ailleurs une tendance à la hausse, la mesure n° 3 est mise en œuvre ;

- est supérieur pendant deux jours consécutifs à 0,098 m³/s, l'évolution de ce débit marquant par ailleurs pendant ces deux jours d'observation une tendance à la hausse, la mesure n° 2 est mise en œuvre ;

- est supérieur pendant deux jours consécutifs à 0,190 m³/s, la levée du dispositif de restriction spécifique au bassin du Ludon intervient.

Un arrêté préfectoral autorise la mise en œuvre du dispositif de restriction et précise les dates des jours d'interdiction de prélèvement d'eau.

La police de l'eau apporte un appui au syndicat afin de constituer les listes d'irrigants, et assure la diffusion auprès des personnes concernées de l'arrêté préfectoral déclenchant la mise en œuvre du dispositif de restriction.

Chapitre IV – Divers

ARTICLE 16 – Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L 216.10 , L 216.12 et R 216-9 du code de l'environnement .

ARTICLE 17 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Le présent arrêté sera adressé à chaque mairie concernée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

ARTICLE 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Les Maires des communes concernées

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES.

Mont de Marsan, le 31 Mai 2012

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Extension d'un ensemble commercial

par l'extension d'un supermarché INTERMARCHE (640 m²)

et l'extension de la galerie marchande (184,50 m²)

à Hagetmau

Au cours de sa réunion du 2 mai 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, propriétaire, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un supermarché INTERMARCHE (640 m²) et l'extension de la galerie marchande (184,50 m²), situé route d'Orthez à HAGETMAU, portant la surface totale du commerce à 3 829,50 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Hagetmau pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2012 /784 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE D'ENVIRONNEMENT

Le secrétaire général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions de l'article R322-42 concernant les propriétés du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions des articles L332-20 à L332-27, concernant les Réserves Naturelles de France ;

Vu la demande du Président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels en date du 21 mars 2012, sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de l'environnement par des agents commissionnés et assermentés du Syndicat Mixte, exerçant leurs fonctions sur le territoire du Site du Marais d'Orx ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques en date du 23 avril 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : il est institué auprès du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels pour le Site Naturel du Marais d'Orx à Labenne, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de l'environnement, en application des articles R322-42 et L332-20 à L332-27 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : le régisseur peut être assisté d'autres agents commissionnés et assermentés, désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Saint-Vincent-de-Tyrosse. Le directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012/675 en date du 3 mai 2012 ayant le même objet.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 mai 2012

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2012 /785 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2012/784 en date du 25 mai 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels pour le Site Naturel du Marais d'Orx à Labenne ;

Sur proposition du Président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels en date du 21 mars 2012 et après avis favorable du directeur départemental des finances publiques en date du 23 avril 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Yohann MONTANE est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de l'environnement en application des articles R322-42 et L332-20 à L332-27 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Madame Raphaëlle DEBATS est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012/676 en date du 3 mai 2012 ayant le même objet.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 mai 2012

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A SAINT-PAUL-LES-DAX

Au cours de sa réunion du 16 mai 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la S.C.I. DAX ST VINCENT, propriétaire, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial situé boulevard Saint-Vincent de Paul à SAINT-PAUL-LES-DAX, d'une surface de vente totale de 2 608 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-Paul-lès-Dax pendant un mois.

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Au cours de sa réunion du 16 mai 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la S.A.S. SUPERMARCHÉ TYROSSAIS SU.MA.TYR, exploitant, la S.C.I. LE MOULIN, propriétaire, la S.C SARCIAT, propriétaire, la S.C.I. DES GLAIEULS, propriétaire, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par extension de l'hypermarché E.LECLERC (1 087 m²) et de sa galerie (810 m²) et création de moyennes surfaces (7 180 m²), situé route nationale 10 – lieudit Chalons à Saint-Vincent-De-Tyrosse, d'une surface de vente supplémentaire de 9 077 m² portant la surface totale du commerce à 15 977 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-

Vincent-de-Tyrosse pendant un mois.
Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL SP N° 2012-519 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) DOUS TUCQS

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2003, autorisant la constitution entre les communes de Beylongue et de Carcen-Ponson du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) « Dous Tucqs » ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 portant modification des statuts du syndicat ;
Vu la délibération en date du 7 février 2012 du comité syndical du SIVU « Dous Tucqs » sollicitant la modification de ses statuts ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beylongue et de Carcen-Ponson ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012/21/DRHLM, en date du 16 mai 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;
Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique « Dous Tucqs ».

ARTICLE 2 L'article 2 relatif aux compétences, est modifié comme suit :

Au premier alinéa, suppression de la mention: « à compter du 1er juillet 2009».

Au paragraphe 2.4 «organisation du trajet scolaire, périscolaire et extra scolaire », suppression du premier alinéa : « conduite du bus et entretien ».

ARTICLE 3 Les dépenses de fonctionnement (article 6 des statuts) sont désormais déterminées selon la clé de répartition suivante:

- 25% au prorata du nombre d'habitants dans chaque commune membre du syndicat ;

- 75% au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans chaque commune au 1er octobre.

ARTICLE 4 « L'article 7 mise à disposition des locaux » est complété par l'alinéa suivant :

« Lors des spectacles, manifestations organisés par le SIVU pour l'ensemble des élèves des deux communes, celle des deux qui assume les frais (énergie, entretien, publicité, personnel) facture au SIVU la charge, cette dépense étant au final proratisée au titre du critère élèves entre les deux communes ».

ARTICLE 5 Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 Le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique « Dous Tucqs » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 21 mai 2012

Le Sous-préfet,
Serge JACOB

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2012 /771 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 7 OCTOBRE 2002

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tarnos ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2002 portant nomination de Monsieur Antoine PERES ;
Considérant le courrier du maire de Tarnos en date du 7 mai 2012 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Les articles 1er et 2 et 3 de l'arrêté du 7 octobre 2007 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1ER : Madame Corinne GATO, adjoint administratif de 1ère classe titulaire est désignée régisseur titulaire, en lieu et place de Monsieur Antoine PEREZ, précédemment nommé.

ARTICLE 2 : Monsieur Antoine PEREZ, chef de service principal de 1ère classe, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Christelle CHARDINY, Messieurs Joseph BANJA, Thierry MOMPLOT, Franck DESTRIOS, Olivier FOURCANS, Samuel DYLBAYTYS, Cyril CAPDEVILLE, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 mai 2012

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL-N° 738 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le Département

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Gabardan ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai et 16 décembre 2002, 11 mars 2004, 11 septembre 2006, 19 février et 16 octobre 2008, 4 novembre 2010 portant modification des statuts, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Gabardan ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes du Gabardan, décidant de modifier les statuts de la communauté en ce qui concerne les compétences en matière de SCOT, de promotion du territoire et de fiscalité ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A – Compétences obligatoires

ø Aménagement de l'espace :

— Toutes études et actions devant concourir au maintien et au développement des services publics sur le territoire de la Communauté : Poste, Trésorerie, Centres de secours, Etablissements scolaires, Gendarmerie, Transports, Santé

— En matière d'urbanisme toutes les études et actions susceptibles d'harmoniser, dans le respect réciproque de l'autonomie des communes, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace conformément à l'article L 110 du Code de l'Urbanisme : élaboration d'un diagnostic intercommunal, d'une charte intercommunale.

En matière d'élaboration des futurs documents d'urbanisme (cartes communales ou Plans Locaux d'Urbanisme), la Communauté de Communes assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des procédures et exercera sa compétence selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Pour les communes qui disposent déjà d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), la Communauté de Communes sera compétente pour :

- la révision de ce document et sa transformation en PLU
- toutes procédures dans l'attente de l'élaboration du PLU.

Concernant les révisions ou modifications ultérieures des documents d'urbanisme ainsi que l'instruction des demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, les communes conservent l'intégralité de leur compétence.

— Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

— Acquisition, gestion et rétrocession éventuelle à des tiers de réserves foncières (au sens des articles L 221-1 et L 300-1 du Code de l'urbanisme) à vocation économique.

— Equipements et actions relatifs à la mise en place, au fonctionnement et au développement de systèmes d'informations géographiques et, notamment, équipement des communes membres en logiciels et matériels (à l'exclusion du matériel qui n'est pas exclusivement dédié au S.I.G.)

— Conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif au Pays, la communauté de communes est compétente pour :

- l'initiative de faire reconnaître un Pays
- délibérer sur la composition du conseil de développement
- participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte de Pays
- participer à la structure destinée à représenter le Pays

ø Développement économique : sans changement

B – Compétences optionnelles

Sans changement

C – Compétences facultatives

ø Action sociale : sans changement

ø Education/Culture/Sport : sans changement

ø Technologies de l'information et de la communication : sans changement

ø Information/Communication/Promotion :

Etudes et action d'information, de communication ou de promotion susceptibles de favoriser l'information des habitants, le lien social et promouvoir l'identité communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes mais également à l'extérieur.

Soutien à tous projets visant à la promotion du Gabardan validés par le Conseil Communautaire.

Conclusion de partenariats permettant d'assurer la promotion du territoire au travers de valeurs telles que le développement durable, les énergies renouvelables, la valorisation du

patrimoine naturel... La communauté de Communes pourra porter toutes les actions de nature à favoriser la mise en place de tels partenariats.

ARTICLE 2 – L'article 8 des statuts intitulé « Fiscalité » est modifié et complété comme suit :

La Communauté de Communes est soumise de plein droit au régime de la fiscalité directe additionnelle dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies C1 du Code Général des Impôts.

La Communauté de Communes perçoit la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la Contribution Economique Territoriale (CET) et la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (art. 1639 A bis du CGI).

La Communauté de Communes perçoit également une Contribution Economique Territoriale (CET) de zone sur le périmètre de la Zone d'Activités (ZA) du Gabardan.

A compter de l'année 2011, sous réserve d'une modification de la législation fiscale, la Commune de LOSSE reversera l'intégralité de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) générée par la centrale photovoltaïque du Gabardan (située dans le périmètre de la ZA du Gabardan) qu'elle percevra à la Communauté de Communes du Gabardan.

ARTICLE 3 – L'article 10 des statuts intitulé « Dotations de solidarité » est modifié comme suit :

« Suite à l'émergence de la Ferme Solaire du Gabardan, il est institué une dotation de solidarité communautaire permettant une redistribution d'une partie des recettes fiscales générées par cette Ferme. Les modalités de liquidation de cette dotation seront fixées par délibération du Conseil communautaire ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 4– Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes du Gabardan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 29 mai 2012

Le Sous-Préfet,

Secrétaire Général de la Préfecture,

Chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Romuald de PONTBRIAND

AGENCE REGIONALE DE SANTE AOUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS 2EME GRADE SPECIALITE PUERICULTRICE

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010, article 37 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH,

Vu la vacance de deux postes d'Infirmiers 2ème grade spécialité Puéricultrice,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Un concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers 2ème grade spécialité puéricultrice est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2 : Ce concours aura lieu au plus tard fin juin 2012.

ARTICLE 3 : Sont admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier Puéricultrice, ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le : 26 mai 2012

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, BP 323 – 40107 DAX Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

la copie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité,

les diplômes, dont ils sont titulaires

un curriculum vitae.
Dax, le 04 mai 2012
Le Directeur des Ressources Humaines
M. LESPARRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS DE 2EME GRADE, SPECIALITE BLOC OPERATOIRE

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,
Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010, article 37 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH,
Vu la vacance de deux postes d'Infirmiers 2ème grade spécialité Bloc Opérateur,

DECIDE

Article 1er : Un concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers de 2ème grade, spécialité bloc opératoire est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2 : Ce concours aura lieu au plus tard fin juin 2012.

Article 3 : Sont admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opérateur, ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le : 26 mai 2012

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, BP 323 – 40107 DAX Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

la copie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité,

les diplômes, dont ils sont titulaires,

un curriculum vitae.

Dax, le 04 mai 2012

Le Directeur des Ressources Humaines

M. LESPARRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN

ARRETE REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles PARTHIOT, pharmacien, en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : Les Jardins de l'Aïrial, Allée de l'Aïrial, 40220, TARNOS, demande déclarée complète à la date du 30 janvier 2012,

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine en date du 13 février 2012,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, de la Chambre syndicale des Landes et de la Préfecture des Landes, sollicitées le 31 janvier 2012,

Considérant que la population municipale de la commune de TARNOS où la création de l'officine de pharmacie est demandée est de 11798 habitants,

Considérant que la commune où la création est projetée dispose déjà de quatre officines,

Considérant que la population de la commune de TARNOS devrait atteindre ou dépasser 20500 habitants pour qu'une cinquième licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-10 et L.5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies à ce jour,

ARRETE

ART. 1ER. – La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par Monsieur Gilles PARTHIOT, pour la commune de TARNOS (40220) est rejetée.

ART. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2012
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 11 MAI 2012 PORTANT CHANGEMENT DE GERANCE DE LA « S.A.R.L. AMBULANCES S.O.S. ATLANTIC »

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'agrément accordé à la « SARL AMBULANCES SOS ATLANTIC », par arrêté préfectoral en date du 17 avril 1991 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires S.A.R.L. S.O.S. ATLANTIC, exploitée par Monsieur GRATACOS Yannick sous le numéro 40-76-018 pour exploiter les implantations sises :

Ø 71, route d'Uza, 40170 SAINT JULIEN EN BORN,

Ø 75, Avenue du Marensin, 40260 CASTETS,

Ø 26, avenue de Bordeaux, 40200 MIMIZAN,

Pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

Vu le courrier reçu le 24 avril 2012 par la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, informant du changement de gérance de la S.A.R.L. S.O.S. ATLANTIC, au profit de Mesdames GRATACOS Emilie et GRATACOS Adeline, désignées cogérantes ;

Vu les pièces attenant et notamment le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la S.A.R.L. S.O.S. ATLANTIC, en date du 7 février 2012, ainsi que les listes des personnels et des véhicules pour l'ensemble des trois sites ;

Considérant que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires « S.A.R.L. AMBULANCES S.O.S. ATLANTIC », n° SIRET 50331340500030, gérée par Madame GRATACOS Emilie et Madame GRATACOS Adeline est agréée sous le numéro 40-76-018 pour exploiter les sites :

Ø 71, route d'Uza, 40170 SAINT JULIEN EN BORN,

Ø 75, Avenue du Marensin, 40260 CASTETS,

Ø 26, avenue de Bordeaux, 40200 MIMIZAN,

pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

L'annexe est consultable à l'unité territoriale de l'ARS

ARTICLE 3 : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Direction Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

ARTICLE 4 : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article dernier : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 11 mai 2012

P/La Directrice Générale de L'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes

Colette PERRIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 9 MAI 2012 PORTANT CHANGEMENT DE LOCAUX ET DE SIEGE SOCIAL DE LA « S.A.R.L. AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT »

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'agrément accordé à la « SARL AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT », sous le numéro 40-00-125 pour exploiter l'implantation sise 6, avenue de Vigon, 40200 MIMIZAN, à compter 27 juin 2000, pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 17 mars 2011 prenant en compte le rachat de la totalité des parts de la « SARL AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT », et un changement de gérance, désormais assurée par Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE depuis le 18 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 5 juillet 2011 autorisant l'ouverture d'une implantation sise 125 rue Charles Castets, 40460 SANGUINET ;

Vu le courrier reçu par la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine reçu le 5 mars 2012, informant du transfert du siège et des locaux de l'implantation 1 de la société au 81, route de Menoy, 40200 SAINTE EULALIE EN BORN, à compter du 31 mars 2012 ;

Vu le compte-rendu de l'Agence régionale de Santé après la visite des nouveaux locaux le 18 avril 2012 ;

Considérant que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT », n° SIRET 32627523700021, gérée par Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE est agréée sous le numéro 40-00-125 pour exploiter les deux sites :

· l'implantation 1, sise 81, route de Menoy, 40200 SAINTE EULALIE EN BORN,

· l'implantation 2, 125 rue Charles Castets, 40460 SANGUINET,

pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

L'annexe est consultable à l'unité territoriale de l'ARS

ARTICLE 3 : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Direction Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

ARTICLE 4 : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article dernier : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 9 mai 2012

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes

Colette PERRIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN**ARRETE CONJOINT DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE DU PREFET DES LANDES ET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DES LANDES**

Vu les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

Sur propositions conjointes de la directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – La liste des personnes qualifiées des Landes, prévue à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est arrêtée comme suit :

- Madame Sylvie BIZE
- Madame Annick BOURREAU
- Madame Michèle LAFITEAU
- Docteur Bertrand NOBLIA
- Madame Annie PINEDE
- Madame Anne-Marie PITA
- Madame Annie SALIS
- Monsieur Francis SALLES
- Monsieur Marcel TOULLIER

ARTICLE 2 – La durée du mandat des personnes qualifiées est de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

ARTICLE 3 – Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre à l'adresse suivante : Délégation territoriale des Landes de l'ARS Aquitaine – Cité Galliane – B.P. 329 – 40011 MONT DE MARSAN CEDEX.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département et, sera également annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.311-1 du CASF, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du CASF, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté.

Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de deux mois.

ARTICLE 6 – Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploient, ou au sein desquels elles exercent une mission.

De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 7 – Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R 311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes et au recueil des actes du département des Landes

ARTICLE 9 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Général des Services Départementaux des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes et au recueil des actes administratifs du département des Landes

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2012

La Directrice Générale
de l'Agence régionale
de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Le Préfet des Landes
Alain ZABULON
Le Président du Conseil Général des Landes
Henri EMMANUELLI

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir :

- 4 postes d'Ouvrier professionnel qualifié, spécialité « hygiène, bio-nettoyage » ;
- 1 poste d'Ouvrier professionnel qualifié, spécialité « brancardage » ;
- 2 postes d'Ouvrier professionnel qualifié, spécialité « restauration » ;
- 4 postes d'Ouvrier professionnel qualifié, spécialité « blanchisserie » ;
- 2 postes d'Ouvrier professionnel qualifié, spécialité « plomberie, sanitaire » ;
- 1 poste d'Ouvrier professionnel qualifié, spécialité « maçonnerie, manutention » ;
- 4 postes d'Ouvrier professionnel qualifié, spécialité « sécurité, prévention et gestion des risques ».

Peuvent être candidats, les personnes titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux
80, avenue Georges Pompidou
B.P. 9052

24019 Périgueux Cedex

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum-vitae détaillé,
- une copie des diplômes et certificats obtenus ou visés.

Fait à Périgueux, le 9 mai 2012

Le Directeur
Patrick MEDEE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 16 MAI 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 17 AVRIL 2012 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine modifié ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)

a) 3 représentants du Conseil Régional

Madame Solange MENIVAL (Tit)

Madame Emmanuelle AJON (Suppl)

Madame Michèle DELAUNAY (Tit)

Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)

Madame Marie BOVE (Tit)

Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)

- b) Pour chacun des départements
- o Le conseil général de la Dordogne :
Le président ou son représentant : Monsieur LOTTERIE (Titulaire)
Suppléant – Désignation en cours
- o Le conseil général de la Gironde :
Le président ou son représentant : Monsieur Bernard CASTAGNET (Titulaire)
Monsieur Robert PROVAIN (suppl)
- o Le conseil général des Landes :
Le président ou son représentant : Monsieur BAYRES (Titulaire)
Suppléant – Désignation en cours
- o Le conseil général du Lot-et-Garonne :
Le président ou son représentant : Monsieur HOCQUELET (Titulaire)
Suppléant – Désignation en cours
- Le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :
Le président ou son représentant : Madame Marie-Pierre CABANE (Titulaire)
Monsieur Stéphane COILLARD (Suppl)
- c) 3 représentants des groupements de communes
Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz
Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz
Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud
Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Maremne Adour Côté Sud
Monsieur Gérard GOUZES (Tit) - Communauté de communes Val de Garonne
Monsieur Jean GUERARD (Suppl) - Communauté de Communes Val de Garonne
- d) 3 représentants des communes
Monsieur Jérôme CAHUZAC (Tit) – député-maire de Villeneuve-sur-Lot
Suppléant – Désignation en cours
Monsieur Michel LABARDIN (Tit) – Maire de Gradignan
Monsieur Dominique DUCASSOU (Suppl) – adjoint au maire de Bordeaux
Monsieur Claude FERRATO (Tit) – Maire d'Aressy
Madame Danielle SECCO (Suppl) – Maire de Saint-Morillon
- 2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux : 16 membres titulaires (16 suppléants)
- a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :
- Madame Dominique GILLAIZEAU (Tit) – Collectif Interassociatif sur la Santé Aquitaine (CISS A)
Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir
Monsieur Michel MALET (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)
Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)
Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliance Maladies rares
Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France
Monsieur Jacques SERVIA (Tit) – Union Nationale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial
Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer
Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux
Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES
Monsieur Michel PERDRISSET(Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)
Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer
Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)
Madame Ginette POUPARD (Tit) - France Parkinson
Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)
- b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :
- Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)
Madame Gilda PEYRE (Suppl)
Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)
Monsieur Claude MAGRO (Suppl)
Monsieur Jean CARRERE (Tit)
Monsieur Gérard MARFAING (Suppl)
Monsieur Jean-Claude BATS (Tit)
Monsieur Philippe LABELLEE (Suppl)
- c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :
- Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit)
Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl)
Monsieur Jacques DELPRAT (Tit)
Monsieur Jacques SAURY (Suppl)

Madame Ginette DUPIN (Tit)

Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl)

Monsieur Philippe CELERIER (Tit)

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)

Monsieur Michel HAECK (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Gironde

Désignation en cours (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Gironde

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) - représentant de la conférence de territoire des Landes

Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Jean Marc FAUCHEUX (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Béarn Soule

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Guy RAMBAUD (Tit) – CFDT

Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) – Force ouvrière

Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Monsieur Joël GUERIN (Tit) – CFTC

Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) - CFTC

Madame Hélène MICHAULT (Tit) - CGT

Madame Véronique KELNER (Suppl) – CGT

Madame Nicole CHAUX (Tit) – CFE CGC

Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Madame Valérie PARIS – MEDEF

Monsieur Yves NOEL – MEDEF

Monsieur Patrick DAUGUET – CGPME

Monsieur Renaud FABRE - CGPME

Monsieur Max MICHELI (Tit) - UPA

Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire et suppléant - désignation en cours

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Monsieur Daniel SAINT MARC (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Monsieur Pierre LASCASSIES (suppl) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale : 6 membres titulaires (6 suppléants)

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Professeur Patrick HENRY (Tit) - Médecins du monde

Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - Médecins du monde

Madame Marie Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE – ASPP

b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Monsieur Jacques FEUILLERAT (Tit)

Monsieur Ramuntcho PEREZ (Suppl)

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)

c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF de la Gironde

Madame Michèle BRAGA (Suppl) – CAF des Landes

d) 1 représentant de la mutualité française

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) – Mutualité Française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Docteur Colette DELMAS (Tit) – Rectorat

Docteur Cristina BUSTOS (Suppl) – Inspection académique 33

Docteur Martine LAFAYE (Tit) – Inspection académique 24

Docteur Colette MOULINES (Suppl) – Inspection académique 64

b) 2 représentants des services de santé au travail

Monsieur Laurent MINARO (Tit) – AHI 33

Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Suppl) – AHI 33

Madame Annick IGNARD (Tit) - ASSTRA

Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA

c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) - Direction Actions de Santé

Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) – PMI Petite enfance

Docteur Corinne MAYER (Tit) – Direction Actions de Santé

Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl) – PMI Mode d'accueil

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI

Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24

Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Docteur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Monsieur Bernard FOURNIER (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Docteur Thierry DELLA (Tit) – Président de la CME du CH des Pyrénées

Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux

Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d'Agen

Docteur Yannick MONSEAU (Tit) – Président de la CME du CH de Périgueux

Docteur Olivier LOUIS (Suppl) – Président de la CME du CH de Libourne

Monsieur Michel GLANES (Tit) – Directeur du CHICB de Bayonne

Monsieur Christophe BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez

Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit) – Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) – Président de la Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine

Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) – Président de la FHP d'Aquitaine

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Secrétaire Général Fondation John BOST

Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – Directeur HAD 47

Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Luis DANEY (Tit) - URIOPSS

Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP

Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS

Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI

Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) - GEPSO

Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS

Monsieur Michel PINAUD (Suppl) – FEHAP

Monsieur Pascal PUGET (Tit) – FHF

- Monsieur Alain GARBAY (Suppl) – FHF
 Monsieur Max DUBOIS (Tit) - SYNERPA
 Monsieur Thomas VIVEZ (Suppl) – SYNERPA
 Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS
 Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA
- g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales
 Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)
 Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)
- h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé
 Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) – Maison de santé du Pays d'Albret
 Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé
- i) 1 représentant des réseaux de santé
 Madame Sylvie DIZABO (Tit) – Présidente du réseau Palliador
 Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine
- j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins
 Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l'ASSUM 33
 Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24
- k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation
 Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux
 Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque
- l) 1 représentant des transporteurs sanitaires
 Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) – Pays basque Ambulances 64
 Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24
- m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
 Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde
 Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde
- n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé
 Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne
 Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux
- o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)
 Jusqu'à la création des unions régionales des professionnels de santé, les représentants mentionnés au o du 7° sont désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition en ce qui concerne les médecins, de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et, en ce qui concerne les représentants des autres professionnels de santé, des organisations syndicales reconnues comme représentatives de ces professions au niveau régional ou à défaut au niveau national.
- Ø pour les médecins
 Docteur Dany GUERIN (Tit) - URPS
 Monsieur le Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl) – URPS
- Ø pour les pharmaciens
 Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France Monsieur PROVOST (Suppl)
 – Union nationale des pharmaciens de France
- Ø pour les chirurgiens dentistes
 Monsieur Guy CERF (Tit) – Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)
 Docteur Philippe DENOYELLE (Suppl) - Union des Jeunes Chirurgiens Dentistes (UJCD)
- Ø pour les masseurs kinésithérapeutes
 Monsieur Patrick LAMAT (Tit) – Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)
 Monsieur Jean Louis RABEJAC (Suppl) – Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)
- Ø pour les sages-femmes
 Madame Marie Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et Syndicale des sages femmes (UNSSF)
 Suppléant – désignation en cours
- Ø pour les infirmiers
 Désignations en cours
- p) 1 représentant de l'ordre des médecins
 Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
 Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
- q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région
 Docteur Philippe SARRABAY (Tit) – AIHB (Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux)
 Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)
- 8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires
 Professeur Jean François DARTIGUES
 Monsieur Bertrand GARROS

ARTICLE 2 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région,
- le président du conseil économique et social régional,
- les chefs de service de l'Etat en région,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants.

ARTICLE 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 24 juin 2010.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2012

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 16 MAI 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 17 AVRIL 2012 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine modifié ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Béatrice DESAIGUES (Tit) - Conseil Régional

Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl) – Conseil Régional

Le président du conseil général de la Gironde ou son représentant : Monsieur Bernard CASTAGNET (Titulaire)

Monsieur Robert PROVAIN (suppl)

Le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant : Madame Marie-Pierre CABANE (Tit)

Monsieur Stéphane COILLARD (Suppl)

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud

Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Maremne Adour Côté Sud

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) - UDAF 24

Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Monsieur Jean CARRERE (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Gérard MARFAING (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Yvon LE YONDRE (Tit) - association de retraités et personnes âgées

Madame Gilda PEYRE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Jacques SAURY (Suppl) – association des personnes handicapées

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl) – association des personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Navarre-Côte Basque

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) – représentant la conférence de territoire de Béarn Soule

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) - Force ouvrière

Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Madame Valérie PARIS (Tit) – MEDEF

Monsieur Yves NOEL (Suppl) – MEDEF

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

Monsieur Daniel SAINT MARC (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Monsieur Pierre LASCASSIES (suppl) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Marie-Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

7° Collège des offreurs des services de santé

Monsieur Luis DANEY (Tit) – URIOPSS

Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP

Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS

Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI

Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) – GEPSO

Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS

Monsieur Michel PINAUD (Suppl) – FEHAP

Monsieur Pascal PUGET(Tit) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)

Monsieur Alain GARBAY (Suppl) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)

Monsieur Max DUBOIS (Tit) – SYNERPA

Monsieur Thomas VIVEZ (Suppl) – SYNERPA

Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS

Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

Docteur Dany GUERIN (Tit) – URML

Docteur Philippe ARRAGON-TUCOO (Suppl) – URML

ARTICLE 2 : Monsieur Yvon LE YONDRE est élu président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

ARTICLE 3 : Madame Catherine ABELOOS est élu vice-présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

ARTICLE 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée d'organisation des soins désignés lors de la première réunion de la commission :

Monsieur Thierry DIMBOUR

Monsieur Michel MALET

ARTICLE 5 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 24 juin 2010.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2012

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 16 MAI 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine modifié ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission permanente modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Solange MENIVAL (Tit) - Conseil Régional

Madame Emmanuelle AJON (Suppl) - Conseil Régional

Le président du conseil général de la Dordogne ou son représentant : Monsieur LOTTERIE (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Madame Dominique GILLAIZEAU (Tit) - Présidente du Collectif Interassociatif Sur la Santé d'Aquitaine (CISS A)

Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES

Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Jean-Marc FAUCHEUX (Tit) – représentant la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Monsieur Guy RAMBAUD (Tit) – CFDT

Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

Madame Valérie PARIS (Tit) – MEDEF

Monsieur Yves NOEL (Suppl) – MEDEF

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Marie Christine FOUERAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur André OCHOA (Tit) - ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

7° Collège des offreurs des services de santé

Madame LACHENAYE-LLANAS (Tit) – Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire général du CHU de Bordeaux

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) - Fédération de l'Hospitalisation Privée

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Président de la CME de l'Institut Héliomarine

Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

Monsieur Nicolas BRUGERE (Tit) - Président de l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales de la Gironde (ASSUM 33)

Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS

Monsieur Michel PINAUD (Suppl) – FEHAP

8° Collège des personnalités qualifiées

Monsieur Bertrand GARROS

ARTICLE 2 : siègent également au sein de la commission permanente :

- le Professeur Patrick HENRY, président de la CRSA,

- les présidents des quatre commissions spécialisées en tant que vice-présidents de la commission permanente désignés lors de la première séance de chaque commission :

- Monsieur Jean-Louis REYNAL, président de la commission spécialisée de prévention,
- Monsieur Michel GLANES, président de la commission spécialisée d'organisation des soins,
- Monsieur Yvon LE YONDRE, président de la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux,
- Madame Ginette POUPARD, présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers.

ARTICLE 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 24 juin 2010.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2012

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER 3EME GRADE SPECIALITE ANESTHESISTE

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010, article 37 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH,

Vu la vacance d'un poste d'Infirmier 3ème grade spécialité Anesthésiste,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Un concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier 3ème grade spécialité anesthésiste est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2 : Ce concours aura lieu au plus tard fin juillet 2012.

ARTICLE 3 : Sont admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier Anesthésiste, ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le :
16 juin 2012

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, BP 323 – 40107 DAX Cedex.

l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

la copie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité,

les diplômes, dont ils sont titulaires

un curriculum vitae.

Dax, le 22 mai 2012

Le Directeur des Ressources Humaines

M. LESPARRÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 28 février 2012 par RTE EDF Transport SA,

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier en date du 19 mars 2012,

Vu les avis formulés et les accords réputés donnés,

APPROUVE

préalablement à son exécution, le projet présenté le 28 février 2012 par RTE EDF Transport SA,

La présente approbation sera :

affichée dans les mairies des communes concernées,

publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente approbation est adressée à :

M. le Maire de Saint-Pierre-du-Mont,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Délégation Territoriale des Landes,

M. le Directeur de France Télécom,

Mme la Chef du SPREB,

M. le Chef de l'Unité Territoriale des Landes,

M. le Directeur de Réseau Ferré de France,

M. le Directeur de RTE EDF Transport SA, Transport Electricité Sud-Ouest, GIMR.

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Pour le Directeur,

Le Chef du Service,

Alain LEMAINQUE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT D'AQUITAINE**

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CONTRACTUALISATION SUR BAREME DANS LE CADRE
DE CONTRATS NATURA 2000 NI AGRICOLES NI FORESTIERS**

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-3 et R414-13 à R414-18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui peuvent justifier la désignation en zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation en zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'avis du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) émis lors de sa réunion du 4 janvier 2012 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Informations de portée générale

Le présent arrêté a pour objet de définir, pour la région Aquitaine, la liste des actions du dispositif 323B du PDRH éligibles à un financement sur barème ainsi que les modalités financières et techniques de mise en œuvre.

La forfaitisation des montants a vocation à faciliter la contractualisation en évitant au bénéficiaire de justifier des dépenses engagées pour la réalisation du contrat, dès lors que la réalité des travaux peut être constatée et mesurée.

Le financement sur barème reste toutefois optionnel ; le bénéficiaire garde la possibilité de recourir à un financement par devis estimatifs.

Par ailleurs, les actions mentionnées dans la circulaire DNP/SDEN modifiée du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 restent ouvertes à la contractualisation en Aquitaine, sur la base de devis et financées sur présentation de factures acquittées, qu'elles soient également contractualisables sur barèmes ou non.

Le présent arrêté précise les dispositions de la circulaire du 30 juillet 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 notamment la fiche 6b « Mise en œuvre des barèmes régionaux de coûts forfaitaires pour les contrats Natura 2000 'ni

agricoles ni forestiers' ».

Pour chaque action éligible, sont mentionnés :

le caractère obligatoire ou non des opérations constituant le barème,
les montants unitaires rapportés à l'hectare ou au mètre linéaire.

Le choix des opérations et les conditions de mise en œuvre sont ceux définis dans le cahier des charges du document d'objectifs validé. Les exigences techniques (période et fréquence d'intervention, charge de pâturage, équipements spécifiques à utiliser, ...) spécifiques à chaque site Natura 2000 feront l'objet d'une notice technique réalisée par la structure animatrice, jointe au contrat et signée par la bénéficiaire.

ARTICLE 2 - Dispositions générales concernant les bénéficiaires et terrains éligibles

Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 est la personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs opérationnel.

Il sera donc selon les cas :

soit le propriétaire,

soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000.

En règle générale, les contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers peuvent être contractualisés sur tous les éléments (surfaces, linéaires, ponctuels), exceptés :

les éléments déclarés sur le formulaire « S2 jaune » (déclaration PAC)

et les éléments situés à l'intérieur ou en bordure d'un îlot déclaré en « S2 jaune ».

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet de département et le bénéficiaire.

ARTICLE 3 - Dispositions générales financières

Le contrat Natura 2000 ne finance que les actions qui visent à assurer le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site.

Les actions éligibles sont financées au titre de la mesure 323B du programme de développement rural hexagonal (PDRH) relative aux investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole). Elles peuvent être financées à hauteur de 50% par le FEADER, et par un financement national provenant du MEDDTL, de certains établissements publics (Agences de l'eau...) et des collectivités territoriales.

Toute opération ne figurant pas dans la liste des opérations, obligatoires ou optionnelles, prévues dans le barème mais qui présente un intérêt avéré en vue de l'atteinte des objectifs de conservation d'un habitat ou d'une espèce pourra être retenue parmi les engagements constituant les actions prévues au document d'objectifs. Cependant, aucune contrepartie financière ne pourra être attendue de cette opération ; les coûts engendrés seront considérés comme intégrés dans le montant du barème.

ARTICLE 4 - Actions éligibles à un financement sur barème

Les actions suivantes, visant le maintien ou la restauration de la fonctionnalité écologique des sites, sont éligibles à un financement forfaitaire sur barème.

A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par gyrobroyage

A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

A32303P - Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

A32306R - Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers

A32309R - Entretien de mares

A32311R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

A32312P et R - Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides

Les agriculteurs sont inéligibles aux mesures A32303P et R et A32304R relatives à l'entretien des milieux ouverts par fauche ou pâturage.

Il est ici rappelé que les engagements contenus dans le contrat doivent être conformes aux orientations de gestion et de conservation définies dans le document d'objectifs. Au besoin, les engagements rémunérés et non rémunérés seront complétés par d'autres opérations jugées pertinentes par le service instructeur.

ARTICLE 5 - Conditions de mise en œuvre

Les contrats Natura 2000 ont une durée de 5 ans.

La durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat. A l'échéance de l'engagement, le bénéficiaire des aides est invité à maintenir l'efficacité des investissements réalisés.

Les montants des barèmes présentés en annexe 1 du présent arrêté sont établis hors taxe.

Lorsqu'un contrat Natura 2000 comprend plusieurs actions, il est possible que certaines d'entre elles soient financées sur barème et d'autres sur factures. Cependant, il est interdit de cumuler, au sein d'une même action, un financement sur barème pour certaines opérations et un financement sur factures pour d'autres.

Aucune action n'échappe à la vérification de sa compatibilité avec la réglementation relative à la Loi sur l'Eau et au respect des procédures la concernant.

La formulation du barème diffère selon l'action choisie.

Soit le barème de l'action est la combinaison d'engagements élémentaires obligatoires et optionnels. Le service instructeur est alors le garant de la pertinence et de la cohérence des opérations choisies en vue de maintenir les fonctionnalités écologiques du site. Cette configuration est appliquée au financement sur barème des actions suivantes : A32301P, A32303R, A32303P,

A32304R, A32305R, A32309R, A32311R.

Soit le barème est prédéfini ; l'ensemble des engagements prévus dans le barème devra être réalisé. C'est le cas pour les actions A32306R, A32312P et R.

Dans tous les cas, l'itinéraire technique retenu doit être conforme aux préconisations du Docob ; les actions mentionnées dans la construction du barème servent de base de calcul, non d'itinéraire technique formaté.

Lors de la réalisation des travaux, toutes les précautions devront être prises afin de minimiser les impacts sur les espèces protégées ; on privilégiera les actions réalisées en dehors des périodes de reproduction des espèces sensibles au dérangement, qu'elles soient d'intérêt communautaire ou non.

Pour chaque action éligible, les montants unitaires des opérations sont ceux précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Lors de la signature du contrat, les actions et les opérations le constituant devront être stabilisées. Le coût global du barème prendra en compte l'unité d'œuvre sur laquelle l'action sera contractualisée ainsi que le nombre d'intervention(s) prévue(s) au cours du contrat. Ces variables seront donc à préciser au moment de l'élaboration du contrat.

ARTICLE 6 - Modalités de contrôle

Le financement sur barème permet au bénéficiaire du contrat de réaliser les travaux en régie sans justifier de dépenses engagées.

La réalisation des opérations et les résultats afférents seront justifiés par l'établissement, par le contractant, d'une fiche de suivi de l'action, ainsi que par la fourniture de photos de la zone avant et après travaux, ainsi, si possible, qu'en cours.

Ces éléments seront envoyés au service instructeur lors de toute demande de paiement.

ARTICLE 7

Messieurs les Préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques, Madame la Secrétaire Générale pour les affaires régionales, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Gironde, des Landes, des Pyrénées Atlantiques, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des départements sus-mentionnés.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2012

Le Préfet,

Patrick STEFANINI

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

ARRÊTE N° 08/2012 AUTORISANT A DEROGER A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES INSTITUTION ADOUR TRAVAUX DE REFECTION DES BERGES DE L'ADOUR

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté en date du 16 février 2012 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et notamment son annexe II,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 mars 2011 déposée par l'Institution Adour,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 31 décembre 2011,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Institution Adour, Conseil Général des Landes 15 rue Victor Hugo 40 025 MONT DE MARSAN, représenté par son président, Monsieur Jean-Claude DUZER.

Cette dérogation s'inscrit dans le cadre des travaux de restauration et d'entretien des berges de l'Adour et comprend les

opérations suivantes :

le reprofilage et l'enrochement de berges ;

la mise en place de pieux et de casiers ;

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à détruire des spécimens d'espèces végétales protégées des espèces suivantes : 10 pieds d'Angélique des Estuaires *Angelica heterocarpa* ;

Ces spécimens sont localisés sur la digue de Sainte-Marie-de-Gosse telle que cartographiée ci-dessous. Sur les 1300 mètres concernés, seul 600 mètres de digues sont destinés à être renforcés.

ARTICLE 3 : Durée d'autorisation

Ces opérations se dérouleront du 30 septembre 2012 au 15 février 2013.

ARTICLE 4 : Mesures de réduction

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les enrochements seront réalisés depuis le lit du cours d'eau. Les autres travaux pourront être effectués depuis la rive : les engins devront alors être situés en retrait de la crête.

Lors des travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter l'arrivée et l'extension d'espèces exotiques envahissantes. En particulier, les engins de chantier devront être nettoyés avant l'accès aux berges. Les éventuels remblais devront être contrôlés avant dépôt.

ARTICLE 5 : Mesures d'accompagnement

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Site n°1

Sur le site 1, des casiers seront mis en place par série de 3. Ces casiers seront constitués par le battage jointif de pieux de longueur de 1,5 m. Ils seront intégrés dans le talus en formant des « U » dont la base aura une longueur de 5 mètres et des retours en berge de 1 mètre. Le dispositif fera 15 mètres de long et sera répété 2 à 3 fois soit une longueur totale de 45 mètres au total.

Lors du battage, afin de limiter au maximum les interstices entre pieux, une hauteur de 25 à 30 cm de pieux sera conservé hors du sol pour la partie horizontale. Cette hauteur sera décroissante dans les alignements verticaux pour finir au ras du sol sur le dernier pieux. L'intérieur de ces alignements de pieux sera occupé de trois façons différentes :

pose d'un géotextile de densité 740g/m² en fibre de coco ;

ensemencement à l'aide d'un mélange grainiers de poacées (*Baldingère* et *agrostide stolonifère*) de provenance locale ;

laissé vide.

Schéma d'aménagement des casiers

Schéma d'aménagement du site n°1

site n°2

En haut et moyenne berge, un ensemencement sera réalisé à partir d'un mélange grainier de plantes locales (*Baldingère* et *Agrostide stolonifère*).

site n°3

En haut et moyenne berge, un ensemencement sera réalisé à partir d'un mélange grainier de plantes locales (*Baldingère* et *Agrostide stolonifère*).

site n°4

En haut de berges, un bouturage de saules sera mis en place selon deux modalités différentes :

plantation de saules en bosquet assez dense avec 1 saule/m² ;

plantation de saules en bosquet avec 1 saule/2 m².

site n°5

En haut et moyenne berge, un ensemencement sera réalisé à partir d'un mélange grainier de plantes locales (*Baldingère* et *Agrostide stolonifère*).

suivi des différents sites

Un suivi sera mis en place au niveau de chaque site. Il devra se faire sur 4 années et visera à étudier la réimplantation de l'Angélique des estuaires et la restructuration de son habitat suites aux différents travaux.

Chaque année, 3 visites de terrain sont effectuées : au mois de juillet (début de la floraison), au cours du mois de septembre (limite de la floraison), au mois d'octobre (période de fructification). Un rapport d'observation sera effectué à chacune de ces visites. Un rapport annuel d'analyse sera réalisé afin d'identifier les différences selon les secteurs et les modalités définies au sein de chaque secteur.

Le protocole de suivi sera soumis à validation de la DREAL.

L'ensemble des documents devra être transmis à la DREAL, au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et au Conseil National de Protection de la Nature.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine,
La Chef de service
Marie-Françoise BAZERQUE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE PROROGATION DE L'ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2011 PROROGEANT LE DELAI D'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE «DRT A CASTETS»

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article R 515-40 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société DRT sur le territoire de la commune de Castets ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT d'une durée de 10 mois, soit jusqu'au 12 juin 2012,
Attendu que le plan de prévention des risques technologiques de la société DRT ne pourra être approuvé pour le 12 juin 2012, délai fixé par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 ;
Considérant que ce retard est dû à une réflexion menée par l'exploitant en vue d'écartier un phénomène dangereux du PPRT (UVCE du local chaudière) ;
Considérant que les résultats de cette réflexion conduisent à valider l'exclusion de ce phénomène dangereux et à prescrire par arrêté préfectoral complémentaire une nouvelle mesure de maîtrise des risques ;
Considérant que, suite à cet événement, les services de l'état ne pourront pas élaborer le PPRT dans le délai des 10 mois supplémentaires fixés par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société DRT sur le territoire de la commune de Castets est prolongé jusqu'au 12 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 12 février 2010.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de CASTETS ainsi qu'au siège de la communauté de communes Côtes Landes Nature.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet des Landes, dans un journal diffusé dans le département des Landes.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 3 : Application

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de DAX, le maire de CASTETS, le président de la communauté de communes du Canton de Castets, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est adressée à Monsieur le Maire de CASTETS.

Fait à Mont de Marsan, le

Pour le préfet,

le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION RELATIF À L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE SABLES SUR LA COMMUNE DE RION DES LANDES AU LIEU-DIT "NABOUT" PAR LA SOCIÉTÉ GUINTOLI

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Minier ;
Vu le Code de l'Environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12

février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
 Vu le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
 Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
 Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
 Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Vu le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;
 Vu la demande présentée le 25 février 2011, complétée le 27 juillet 2011, par laquelle la société GUINTOLI, dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade, 13103 SAINT-ETIENNE DU GRÈS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur la commune de RION DES LANDES au lieu-dit "Nabout" ;
 Vu les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
 Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
 Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 540 du 7 novembre 2011 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans son rapport du 20 janvier 2012 ;
 Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 4 avril 2012 ;
 Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes dans sa réunion du 19 avril 2012 ;
 Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
 Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
 Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
 Considérant que les moyens et dispositions prévus par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;
 Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;
 Considérant que le pétitionnaire justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
 Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
 Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1- Installations autorisées

La société GUINTOLI, dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade, 13103 SAINT-ETIENNE DU GRÈS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur la commune de RION DES LANDES au lieu-dit "Nabout" sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'activité exercée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 230 000 m ² Superficie d'extraction : 140 000 m ² Quantité de matériaux à extraire : 1 000 000 m ³ , soit 1 800 000 t Production moyenne annuelle : 500 000 t Production maximale annuelle : 900 000 t	/	A
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	inférieure à 15 000 m ³ , au niveau de la zone sud-ouest du site	<15 000 m ³	NC

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3-.

1.2- Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3- Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2: CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1- Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1- ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autorisation de défrichement.

2.2- Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7h00 – 20h00, du lundi au vendredi inclus,
- aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3- Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 230 000 m².

Commune de RION DES LANDES

Section-Lieu-dit-N° de parcelle-Superficie

M-"Nabout"-259-220 m²

M-"Nabout"-261 (partielle)-229 780

Total

2.4- Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 800 000 t.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 900 000 t.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3- doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

2.5- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les terres de découverte seront stockées sous forme de merlons sur la bande de 10 m inexploitée en bordure de site, en respectant les prescriptions des articles 5.2- et 5.6- en ce qui concerne leur aménagement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Les terrains situés en bordure de forêt font l'objet d'un débroussaillage jusqu'à une distance minimum de 50 m des constructions, y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 m.

2.6- Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V,
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7- Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3: AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1- Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2- Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1-:

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3- Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Une piste d'accès au site est créée depuis la piste DFCI 109 à l'est du site jusqu'à la piste forestière située à l'ouest du site. Elle est bitumée sur 100 m entre l'aire de stockage des matériaux au sud-ouest du site, jusqu'à la piste forestière située à l'ouest. Un sens unique de circulation est créé sur cette piste, d'est en ouest. L'aménagement de la piste DFCI 109 est réalisé en coordination avec l'Union Landaise de DFCI, 2128 Avenue du Houga à Mont de Marsan.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'expédition des matériaux extraits, d'aménager la RD 41 en créant un tourne à gauche par élargissement de la voirie, en accord avec le Conseil Général des Landes, gestionnaire de la voirie concernée. Les justificatifs relatifs à la réalisation de cet aménagement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4- Gestion des eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones, à l'ouest du site. Il rejoindra le fossé bordant la RD 41.

ARTICLE 4: ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

4.1- Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L531-14 à L531-16 du code du patrimoine, avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine

Service Régional de l'Archéologie

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

4.2- Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface de 140 000 m². Ils comprennent 3 phases d'exploitation orientée sud-est / nord-ouest comme décrite dans le dossier du pétitionnaire et mentionnée à l'article 5.5-.

ARTICLE 5: CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 25 février 2011 et complété le 27 juillet 2011.

5.1- Déboisement et défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-1462 du 9 juin 2011 portant autorisation de défrichement de la parcelle numérotée M 261 sur une surface de 19,5 ha sur le territoire de la commune de Rion des Landes.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et hors des périodes de nidification.

5.2- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3- Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 9 mètres. Elle est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de -0,8 m, comprenant les terres végétales et l'alias,

- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 8,2 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 74 m NGF.

5.4- Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille partiellement noyée de sables, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'engins mécaniques.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

5.5- Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée est conduite en 3 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire. La progression de l'extraction s'effectue du sud-est vers le nord-ouest, conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté.

5.6- Stockage des matériaux de découverte

Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les stocks de terre végétale feront l'objet d'une végétalisation, qui pourra être spontanée, sous réserve que le développement des plantes invasives soit limité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons.

5.7- Stockage des matériaux avant expédition

Les matériaux en attente de commercialisation sont entreposés sur la plate-forme située au sud-ouest du site. Le volume de ce stock est inférieur à 15 000 m³ et sa hauteur est inférieure à 3 m.

Le stock est constitué et exploité en respectant la pente naturelle de stabilité du matériau. Les fronts résultant de la récupération du matériau sont purgés aussi souvent que nécessaire pour assurer la stabilité.

ARTICLE 6: SÉCURITÉ DU PUBLIC

6.1- Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

6.2- Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. Les matériaux extraits peuvent être entreposés sur cette bande de 10 m temporairement pour ressuyage.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 7: PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article 3.2.-,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (basculés, locaux, installations de traitement, etc.).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

8.1- Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de

pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2- Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien courant des engins s'effectuent au niveau de la zone sud-ouest, sur une plate-forme étanche mobile avec récupérateur de liquides et séparateur d'hydrocarbures. Des produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement sont disponibles à proximité immédiate des engins ravitaillés et dans le bungalow. Les opérations de réparation des engins s'effectuent hors du site. Le séparateur d'hydrocarbures de la plate-forme mobile fait l'objet d'une vidange à minima annuelle. Les bordereaux d'élimination relatifs à cette opération sont conservés pendant 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.3- Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé sur le site, hormis pour l'alimentation de la citerne destinée à l'arrosage des pistes en application de l'article 8.5- du présent arrêté.

L'eau potable utilisée pour la base vie est stockée au sein d'une cuve dédiée régulièrement alimentée par l'exploitant.

8.4- Protection du milieu aquatique

Aucun rejet d'effluent industriel (eaux d'exhaure, eaux de nettoyage, etc.) n'est autorisé.

8.4.1- Plan d'eau de la zone d'extraction

La qualité des eaux de la zone d'extraction doit respecter les valeurs suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/L (norme NF T 90 101),

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

L'exploitant doit faire procéder une fois par an par un laboratoire agréé à une analyse des eaux de la zone d'extraction. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

8.4.2- Les eaux domestiques

Les eaux domestiques générées par l'établissement (douches et sanitaires du bungalow) sont recueillies dans une fosse étanche, régulièrement vidangée par un prestataire agréé.

8.4.3- Surveillance des eaux souterraines

4 piézomètres, numérotés P1 à P4 sont implantés conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

8.5- Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de

la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et venteuses, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 30 km/h,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes en période sèche est mis en place. Il est réalisé à l'aide d'une citerne mobile alimentée à partir du plan d'eau en cours de création.
- les camions sortant du site sont bâchés

8.6- Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers) à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 9: PRÉVENTION DES RISQUES

9.1- Dispositions générales

9.1.1- Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

9.2- Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 10: BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

10.1- Bruits

10.1.1- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté

est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3- Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles. Les points de contrôle se situent en limite de site et au droit des habitations des lieux-dits "Nabout" et "Mineur" pour les zones à émergence réglementée.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	0 dB(A) (pas de fonctionnement)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	0 dB(A) (pas de fonctionnement)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.4- Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le commencement des travaux de décapage et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2- Vibrations

10.2.1- Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 11: TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1- ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours.

ARTICLE 12: NOTIFICATION DE L'ARRET DÉFINITIF DES TRAVAUX

Six mois au moins avant la fin d'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 13.1- et 13.3- du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 13: ÉTAT FINAL

13.1- Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3- doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

13.2- Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

13.3- Conditions de remise en état

A l'état final, le site devra se présenter sous la forme d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 14 ha, d'une profondeur moyenne de 8 à 9 m et aux berges sinueuses.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- dans l'angle nord-est du site, l'aménagement d'un accès pompiers de manière à permettre un accès aisé aux véhicules de défense contre les incendies et la création d'une berge adaptée à un dispositif de pompage
- la terre végétale sera régalée sur les zones hors d'eau
- les contours du plan d'eau ne présentent pas de grande section rectiligne
- les berges présentent alternativement des pentes douces, des banquettes et des pentes moyennes. Les pentes moyennes sont aménagées au niveau des postes de pêche à l'est et à l'ouest et au niveau de l'accès pompier au nord-est.
- des zones de hauts-fonds (profondeur <1,5 m) sont aménagées principalement dans les zones nord et ouest du plan d'eau.
- une aire sanctuarisée, sous la forme d'une île ou de radeaux est créée au sein du plan d'eau. Sa géométrie et sa localisation sont déterminées en accord avec les associations de protection de la nature.
- un cheminement est créé sur le pourtour du plan d'eau, sans favoriser l'accès à la zone nord du plan d'eau
- l'aire sud-ouest fera l'objet d'un décompactage et d'un nivellement, puis d'un régalage des terres végétales.
- les zones hors d'eau font l'objet d'une revégétalisation
- toutes les dispositions sont prises pour éviter le développement des espèces invasives, à la fois dans le plan d'eau et à l'extérieur de celui-ci.

L'utilisation d'espèces ornementales pour la revégétalisation des terrains est interdite.

13.4- Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

ARTICLE 14: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

14.1- Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit dans le dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 5.5- du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières est fixé à 503 836 € pour la totalité de la durée de l'exploitation.

Le montant des garanties financières identifié ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 14.3-.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996

modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

14.2- Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

14.3- Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 4 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 14.1- ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence (686,5) est l'indice correspondant au mois de décembre 2011, publié au journal officiel du 31 mars 2012. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra lors du renouvellement de celles-ci, ou en cas d'évolution de l'indice TP01 supérieure à 15% par rapport au dernier indice pris en considération pour le calcul des garanties financières. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

Cr : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Indexr : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 14.6- ci-dessous.

14.4- Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

14.5- Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

14.6- Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 14.3- ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 16: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser au Préfet des Landes un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 18 : CADUCITÉ

En application de l'article R512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 19: RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant peut faire appel à un organisme extérieur pour la réalisation de ce récolement.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 21: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 22: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de RION DES LANDES et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de RION DES LANDES pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24: COPIE ET EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la Préfecture des LANDES, M. le maire de la commune de RION DES LANDES, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GUINTOLI.

Fait à Mont de Marsan, le 9 mai 2012

Pour le préfet,

le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION RELATIF A L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE SABLES SUR LA COMMUNE DE SAUGNACQ ET MURET AU LIEU-DIT "JOURDAN" PAR LA SOCIÉTÉ GAMA

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2011, complétée le 11 octobre 2011, par laquelle la société GAMA, dont le siège social est situé "Au Pont" 32400 CAHUZAC SUR ADOUR, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur la commune de SAUGNACQ ET MURET au lieu-dit "Jourdan" ;

Vu les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 604 du 1er décembre 2011 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans son rapport du 26 février 2012 ;

Vu l'avis formulé par GAMA le 30 mars 2012 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier électronique du 26 mars 2012 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 2 avril 2012 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes dans sa réunion du 19 avril 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La société GAMA, dont le siège social est situé "Au Pont" 32400 CAHUZAC SUR ADOUR, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur la commune de SAUGNACQ ET MURET au lieu-dit "Jourdan" sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'activité exercée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 61 550 m ² Superficie d'extraction : 53 000 m ² Quantité de matériaux à extraire : 200 000 m ³ , soit 400 000 t Production moyenne annuelle : 150 000 t Production maximale annuelle : 400 000 t	/	A

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est

titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3-.

1.2- Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3- Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1- Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté. La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1- ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autorisation de défrichement.

2.2- Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7h00 – 20h00, du lundi au vendredi inclus,
- aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3- Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 61 550 m².

Commune de SAUGNACQ ET MURET

Section-Lieu-dit-N° de parcelle-Superficie

L2-"Jourdan"-297-61 550 m²

Total

2.4- Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 400 000 t.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 400 000 t.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3- doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

2.5- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les terres de découverte seront stockées sous forme de merlons sur la bande de 10 m inexploitée en bordure de site, en respectant les prescriptions des articles 5.2-et 5.7- en ce qui concerne leur aménagement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6- Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V,
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7- Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3: AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1- Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2- Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1- :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3- Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

En particulier, un panneau "stop" est implanté en sortie du site, au droit de la RD10.

3.4- Gestion des eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4: ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

4.1- Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L531-14 à L531-16 du code du patrimoine, avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine

Service Régional de l'Archéologie

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

4.2- Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 53 000 m². Ils comprennent 1 phase unique d'exploitation orientée est-ouest comme décrite dans le dossier du pétitionnaire et mentionnée à l'article 5.5.

ARTICLE 5: CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 21 juin 2011 et complété le 11 octobre 2011.

Les engins utilisés pour réaliser l'extraction et la remise en état font l'objet, avant leur utilisation, d'un nettoyage en dehors de l'emprise du site, destiné à éviter l'introduction d'espèce végétale invasive au sein de la zone d'extraction.

5.1- Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et hors des périodes de nidification.

5.2- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux, hormis en ce qui concerne l'aliol qui pourra être utilisé en tant que remblai pour le chantier autoroutier dès lors que sa qualité est suffisante.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3- Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 5 mètres. Elle est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de -0,85 m, comprenant les terres végétales et l'aliol,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 4,2 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 57 m NGF.

5.4- Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille partiellement noyée de sables, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'engins mécaniques.

Les fronts de gisement exploités à la pelle hydraulique ont une pente maximale de 26°.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

5.5- Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée est conduite en une seule phase comme décrite dans le dossier du pétitionnaire. La progression de l'extraction s'effectue de l'est vers l'ouest, conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté. Les stériles de découverte sont utilisés pour créer une zone humide à l'est du site, au fur et à mesure de la progression de l'extraction, sous réserve du respect des conditions de l'article 13.3- relatif à la remise en état.

5.6- Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés exclusivement dans le cadre de la transformation de la RN10 en autoroute.

5.7- Stockage des matériaux de découverte

Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les stocks de terre végétale feront l'objet d'une végétalisation, qui pourra être spontanée, sous réserve que le développement des plantes invasives soit limité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons.

ARTICLE 6: SÉCURITÉ DU PUBLIC

6.1- Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

6.2- Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 7: PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article 3.2-,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc.).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

8.1- Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2- Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien courant des engins s'effectuent sur des bacs de chantiers. Des produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement sont disponibles à proximité immédiate des engins ravitaillés, au sein de la pelle hydraulique et dans le bungalow. Les opérations d'entretien régulier et de réparation des engins s'effectuent hors du site.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.3- Protection du milieu aquatique

Aucun rejet d'effluent industriel (eaux d'exhaure, eaux de nettoyage, etc.) n'est autorisé.

8.3.1- Plan d'eau de la zone d'extraction

La qualité des eaux de la zone d'extraction doit respecter les valeurs suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/L (norme NF T 90 101),

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

L'exploitant doit faire procéder une fois par an par un laboratoire agréé à une analyse des eaux de la zone d'extraction. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Un moine sera mis en place en fin d'extraction pour permettre la régulation du niveau du plan d'eau. Le point de rejet vers le milieu naturel aura les coordonnées suivantes (en Lambert II étendu) :

- X = 345 175 m

- Y = 1 932 820 m

8.3.2- Les eaux domestiques

Aucune eau domestique n'est générée par le fonctionnement de l'établissement.

Le site sera pourvu d'un bungalow équipé de WC chimiques, vidangés conformément aux normes en vigueur.

8.4- Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et venteuses, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant

- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h,

- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,

- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,

- un système d'arrosage des pistes en période sèche est mis en place. Il est réalisé à l'aide d'une citerne mobile alimentée à partir du plan d'eau en cours de création.

Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement est réalisé annuellement en période estivale, aux points matérialisés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

8.5- Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers) à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 9: PRÉVENTION DES RISQUES

9.1- Dispositions générales

9.1.1- Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

9.2- Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 10: BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

10.1- Bruits

10.1.1- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3- Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles. Les points de contrôle se situent en limite de site et au droit des habitations du lieu-dit "Citran" pour les zones à émergence réglementée.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	--	---

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 0 dB(A) (pas de fonctionnement)

Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 0 dB(A) (pas de fonctionnement)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.4- Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le commencement des travaux de décapage et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode

fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2- Vibrations

10.2.1- Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 11: TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1- ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours.

ARTICLE 12: NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

Six mois au moins avant la fin d'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
 - l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
 - la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 13.1- et 13.3- du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 13:ÉTAT FINAL

13.1- Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3- doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

13.2- Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit

conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

13.3- Conditions de remise en état

A l'état final, le site devra se présenter sous la forme d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 4,2 ha au contour dessiné (sinuosités) et aux berges talutées dans les sables en place.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- dans la partie est du site, une zone humide est créée à l'aide des stériles et terres de découverte,
- les berges seront talutées dans les sables en place avec une pente de 26%
- les raccordements des berges au terrain naturel seront végétalisés,
- la terre végétale sera régalée sur les zones planes
- toutes les dispositions sont prises pour éviter le développement des espèces invasives, à la fois dans le plan d'eau et à l'extérieur de celui-ci
- les contours du plan d'eau ne présentent pas de grande section rectiligne.

L'utilisation des stériles et terres de découverte pour la création de la zone humide est réalisée de manière à ne pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. A cette fin, une étude hydrologique, basée sur la nature des stériles et terres effectivement extraites du site est réalisée préalablement à la création de la zone humide.

13.4- Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

ARTICLE 14: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

14.1- Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit dans le dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 5.5- du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières est fixé à 51 326 €.

Le montant des garanties financières identifié ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 14.3-.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

14.2- Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

14.3- Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 4 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 14.1- ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence (685,8) est l'indice correspondant au mois de novembre 2011, publié au journal officiel du 28 février 2012. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra lors du renouvellement de celles-ci, ou en cas d'évolution de l'indice TP01 supérieure à 15% par rapport au dernier indice pris en considération pour le calcul des garanties financières. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

Cr : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Indexr : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 14.6- ci-dessous.

14.4- Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

14.5- Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

14.6- Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 14.3- ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 16: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser au préfet des Landes un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 18 : CADUCITÉ

En application de l'article R512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 19 : RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 21: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 22: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de SAUGNACQ ET MURET et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de SAUGNACQ ET MURET pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24: COPIE ET EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture des LANDES, M. le Maire de la commune de SAUGNACQ ET MURET, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GAMA.

Fait à Mont de Marsan, le 9 mai 2012

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/265 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 69+675 (PK 84,800) et PR 64+075 (PK 79,300), articles 1 de l'arrêté PR/DRLP/2011/643, pour les travaux d'élargissement par l'extérieur, est prolongée jusqu'au 25 Mai 2012.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2011/643 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Castets.
Fait à Mont-de-Marsan, le 10 mai 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE - SOCIETE SOLEAL A LABENNE - EXPLOITATION D'UN NOUVEAU BATIMENT DE STOCKAGE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier la section 2 du chapitre II du titre 1er, consacrée aux installations soumises à enregistrement,
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 autorisant la société SOLEAL à exploiter sur le territoire de la commune de LABENNE une installation de fabrication de légumes par appertisation et surgélation, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 2008 et du 2 février 2010,
Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société SOLEAL le 5 septembre 2011 et complété le 10 octobre 2011, puis le 15 novembre 2011, en vue d'exploiter un nouveau bâtiment de stockage,
Vu l'avis de recevabilité du dossier susvisé en date du 12 décembre 2011,
Vu l'arrêté d'ouverture de consultation du public en date du 19 décembre 2011,
Vu les avis formulés dans le cadre de cette consultation,
Vu l'avis du conseil municipal de LABENNE en date du 2 février 2012,
Vu l'avis émis par SOLEAL le 21 mars 2012 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été soumis par courrier électronique le 15 mars 2012,
Vu les modifications apportées par SOLEAL en 2011 sur le fonctionnement du site (arrêt de l'activité de surgélation et recentrage sur l'activité d'appertisation)
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 2012,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 02 avril 2012,
Considérant que l'exploitation d'un nouveau bâtiment de stockage ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter du site,
Considérant que SOLEAL a démontré que le nouveau bâtiment n'engendrera pas un impact supplémentaire sur le site Natura 2000 "Marais d'Orx" situé à proximité,
Considérant qu'en conséquence le dossier peut être instruit conformément à la procédure d'enregistrement,
Considérant que le dossier susvisé contient l'ensemble des éléments exigés par les articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'environnement,
Considérant que dans le cadre de la consultation du public prévue par les articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du Code de l'environnement aucun avis défavorable n'a été formulé,
Considérant que le projet respectera l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, hormis sur une prescription qui a fait l'objet d'une demande d'aménagement,
Considérant que la demande d'aménagement est argumentée et qu'elle n'engendrera ni de zone d'effet au-delà des limites du bâtiment, ni d'augmentation de la probabilité d'accident,
Considérant que les modifications induites par la réorganisation de l'activité début 2011 n'ont pas un caractère substantiel et qu'elles n'impactent que le tableau de classement de l'établissement,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

La société SOLEAL, dont le siège social est situé 239 route de Castandet – 40270 BORDERES ET LAMENSANS, est tenue de respecter, à compter de la publication du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées 1625 route du Marais – 40530 LABENNE.

ARTICLE 1.

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, DC, D, NC) ⁽¹⁾
1136-B.b	Emploi d'ammoniac pour la réfrigération	Utilisation pour la réfrigération des chambres froides : 2,8 t	≥ 1,5 t et < 200 t	A
1414-3	Gaz inflammable liquéfié : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation alimentant les chariots élévateurs	/	DC
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Entrepôts de stockage de boîtes vides ou pleines : 69 850 m ³ (existants) + 60 000 m ³ (nouveau projet) = 129 850 m ³	≥ 50 000 m ³ et < 300 000 m ³	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques	Chambres froides : 49 000 m ³	≥ 5 000 m ³ et < 50 000 m ³	DC
1532-2	Stockage de bois sec	Caisses en bois pour le stockage de produits surgelés, entreposées en plein air : 20 000 m ³	> 1 000 m ³ et ≤ 20 000 m ³	D
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, (...), à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Préparation de légumes (maïs, haricots verts) par appertisation, capacité maximale : 1 430 t/j	> 10 t/j	A
2260-2.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Installation de broyage et de pressage des résidus végétaux avant ensilage : 260 kW	> 100 kW et ≤ 500 kW	D
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2 fûts de 200 L = 400 L	> 200 L et ≤ 1 500 L	DC
2910-A.2	Installations de combustion	2 chaudières au gaz naturel de 10 t et	> 2 MWth	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, DC, D, NC) ⁽¹⁾
	lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	4,1 MW (total : 14,2 MW)	et < 20 MWth	
2921-1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire non fermé	8 tours pour le refroidissement des boîtes, capacité totale : 11,536 MW	≥ 2 MW	A
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé	1 tour pour la chambre froide, capacité : 1294 kW	/	D

- (1) : AS : autorisation avec servitudes, Seveso seuil haut
A-SB : autorisation, Seveso seuil bas
A : autorisation
DC : déclaration avec contrôle périodique par un organisme tiers
D : déclaration

ARTICLE 2. Nouveau bâtiment de stockage

2.1 Réglementation applicable

L'exploitation du nouveau bâtiment de stockage situé au sud de l'établissement, et destiné à l'entreposage de boîtes vides et de boîtes pleines est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé, hormis en ce qui concerne le point 2.4.1

2.2 Prescription applicable en lieu et place du point 2.4.1 de l'arrêté du 15/04/2010

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les palettes de boîtes vides forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés (soit 209 emplacements de palettes)
- hauteur maximale de stockage : 8,4 mètres (soit 3 hauteurs de palettes)

distance entre deux îlots : 2 mètres minimum dans le sens de la longueur du bâtiment, 4 mètres minimum dans le sens de la largeur du bâtiment.

Les palettes de boîtes pleines forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés (soit 209 emplacements de palettes)
- hauteur maximale de stockage : 7,5 mètres (soit 5 hauteurs de palettes)

- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum dans le sens de la longueur du bâtiment, 4 mètres minimum dans le sens de la largeur du bâtiment.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

2.3 Moyens mis en œuvre en application du point 2.2.10 de l'arrêté du 15/04/2010

Les moyens de défense incendie mis en œuvre pour la défense du nouveau bâtiment de stockage, en application du point 2.2.10 de l'arrêté du 15/04/2010, sont les suivants :

2 réserves d'eau incendie de 150 m³ et 170 m³ au nord-est du nouveau bâtiment

2 réserves d'eau incendie de 150 m³ chacune au sud-ouest du nouveau bâtiment

1 poteau incendie délivrant 60 m³/h à l'ouest du nouveau bâtiment

6 RIA par cellule, accessibles depuis l'allée centrale

Conformément à l'article 34.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007, ces moyens font l'objet d'une réception, dès leur mise en place, avec le concours d'un représentant du SDIS qui peut être le chef du centre de secours de Capbreton.

Les consignes incendie établies en application de l'article 34.6 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 sont mises à jour en intégrant le nouveau bâtiment et ses équipements de défense incendie. Elles sont communiquées au centre de secours de Capbreton en vue d'établir un plan d'établissement répertorié.

ARTICLE 3.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de :

- 2 mois pour la SOLEAL à LABENNE (à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée),
- 1 an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation modifiée).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'autorisation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LABENNE.

ARTICLE 6 :

Le maire de LABENNE est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur Pascal PIRET directeur général de la SAS SUD-OUEST LEGUMES ALLIANCE SOLEAL 625 route du marais d'ORX 40530 LABENNE (Tel. : 05 59 45 46 99), dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfectures des Landes, le maire de LABENNE, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Pascal PIRET directeur général de la SAS SUD-OUEST LEGUMES ALLIANCE SOLEAL ainsi qu'au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de la santé,
- chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, le 09 mai 2012

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/001 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du

logement et des transports approuvant le DESC particulier, restructuration de chaussées, en date du 14/05/2012,
Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées (voies rapides et voies lentes), la circulation sera réglementée :

Du 21 mai 2012 au 25 mai 2012

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 78+935 (PK 94,800) et PR 86+110 (PK 102,000)

Commune de Magescq

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours, les points de repère kilométrique de chantier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0, entre les ITPC des PK 95,800 et 101,800, à partir du lundi 21 mai 18h00,
- Maintien du basculement jour et nuit jusqu'au vendredi 25 mai 5h00,
- A la fin des travaux, remise en circulation en 2x2 voies sur revêtement définitif et marquage en peinture blanche,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

Ø Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;
La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à 50 km/h ou 30 km/h en fonction de la configuration des interruptions de terre plein central.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Ø Fermeture de la bretelle d'entrée sur l'autoroute en direction de Bayonne (sens 1), du diffuseur numéro 11,

- Les usagers venant du RD 16 et souhaitant entrer sur l'A63 en direction de Bayonne, emprunteront la déviation S 15 jusqu'au diffuseur 10 « Soustons ».

- La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux (les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés).

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Les travaux proprement dit sur le plot visé à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors de la visite technique de terrain.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié, notamment les biseaux, tant de neutralisation de voie que de basculement seront complétés par des feux de balisage et d'alerte synchronisés ou à défilement.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société AXIMUM.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Magescq,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Soustons,
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Magescq,
Fait à Mont-de-Marsan, le 14 mai 2012,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/273 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3,
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'aire de service,
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, Bordeaux / Bayonne, sens 1, aire de service de Muret Ouest, article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2011/427, pour l'aménagement de l'aire de service, est prolongée jusqu'au 28 Septembre 2012.
Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2011/427 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Sagnac-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Saugnac-et-Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 mai 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REPARTITION PAR CANTON ET PAR COMMUNE DU NOMBRE DES JURÉS D'ASSISES POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU JURY CRIMINEL POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 2012-2013

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259 et 260,

Vu la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et ayant modifié, en particulier, l'article 260 susvisé du Code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2011-1994 du 27 décembre 2011 authentifiant les chiffres des populations de métropole et des départements d'outre-mer,

Vu les tableaux officiels de la population des arrondissements, des cantons et des communes du département des Landes, en vigueur à compter du 1er janvier 2012,

Considérant que le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle judiciaire doit comprendre 1 juré pour 1300 habitants sans que le nombre des jurés ne puisse être inférieur à 200 et que ces derniers doivent être répartis par commune ou communes regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le Département,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les 295 jurés qui, d'après le chiffre de la population du département, doivent composer la liste pour l'année judiciaire 2012-2013 sont répartis comme suit par commune ou groupe de communes à raison d'un juré pour 1300 habitants.

CANTONS	Nombre total de jurés	Nombre de jurés par communes de + de 1300 habitants	Nombre de jurés à répartir entre les autres communes regroupées du canton
		ARRONDISSEMENT DE MONT-de-MARSAN	
AIRE/ADOUR	8	Aire : 5	3
GABARRET	3	Gabarret : 1	2
GEAUNE	3		3
GRENADE	6	Grenade : 2	4
HAGETMAU	8	Hagetmau : 3	5
LABRIT	3		3
MIMIZAN	9	Mimizan : 5 Pontenx les Forges :1	3
MT DE MARSAN Nord	15	Mt de Marsan : 11 St Martin d'Oney : 1	3
MT DE MARSAN Sud	27	Mt de Marsan : 13 Benquet : 1 St Pierre du Mont : 7 Saint Perdon : 1	5
MORCENX	7	Morcenx : 4	3
PARENTIS	19	Parentis : 4 Biscarrosse : 9 Sanguinet : 2 Ychoux : 1	3
PISSOS	3	Pissos : 1	2
ROQUEFORT	6	Roquefort : 1	5
SABRES	5	Labouheyre : 2	2

		Sabres : 1	
SAINT-SEVER	8	Saint Sever : 3	5
SORE	1		1
VILLENEUVE	4	Villeneuve : 2	2
ARRONDISSEMENT DE DAX			
AMOU	5	Amou : 1 Pomarez : 1	3
CASTETS	8	Castets : 1 Léon : 1 Linxe : 1 Lit et Mixe : 1 St Julien en Born : 1	3
DAX NORD	18	Dax : 1 St Paul les Dax : 10 St Vincent de Paul : 2 Mées : 1	4
DAX SUD	25	Dax : 15 Narrosse : 2 Saunac et Cambran : 1 Heugas : 1 Oeyreluy : 1	5
MONTFORT	9	Hinx : 1	8
MUGRON	4	Mugron : 1	3
PEYREHORADE	9	Peyrehorade : 2	7
POUILLON	8	Pouillon : 2 Labatut : 1 Habas : 1	4
ST MARTIN de SX	19	St Martin de Seignanx : 3 Ondres : 3 St André de Seignanx : 1 Tarnos : 9	3
ST VT DE TYROSSE	23	St Vincent de Tyrosse : 5 Bénesse Maremne : 1 Capbreton : 6 Labenne : 3 Saint Jean de Marsacq : 1 Saubion : 1 Saubrigues : 1	5
SOUSTONS	20	Soustons : 5 Angresse : 1 St Geours de Maremne : 1 Tosse : 1 Soort Hossegor : 3 Seignosse : 2 Magescq : 1 Vieux Boucau : 1	5
TARTAS EST	4	Tartas : 1	3
TARTAS OUEST	8	Pontonx sur l'Adour : 2 Rion des Landes : 1 Tartas : 1	4

ARTICLE 2 - En ce qui concerne les communes regroupées, le tirage au sort portant sur l'ensemble des listes électorales sera fait par le Maire de la commune chef lieu du canton concerné, en présence du Maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le Département, M. le Sous-Préfet de Dax, Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT-de-MARSAN, le 30 mai 2012

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le Département,
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 4 MARS 1985 CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DU LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723)

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 45 du 14 février 2012

Objet :

Modifications de l'article 75 : Rémunération (des cadres)

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- Le Syndicat des Sylviculteurs de Sud-Ouest,

- La Fédération Régionale des Entrepreneurs des Territoires d'Aquitaine,

- La Fédération Régionale des Coopératives Agricoles d'Aquitaine,

Organisations syndicales de salariés :

- le Syndicat régional des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E.-C.G.C. d'Aquitaine,

~~- l'Union Professionnelle Régionale Agroalimentaire C.F.D.T. d'Aquitaine,~~

~~- l'Union Régionale des Syndicats des Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T.,~~

~~- le Syndicat Régional des Travailleurs de l'Agriculture F.O. d'Aquitaine,~~

~~- l'Union Régionale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens C.F.T.C.~~

Dépôt :

DIRECCTE, unité territoriale de Gironde – 118, cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Référent Régional Agricole - DIRECCTE – 19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2012- 218 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE (P.L.C. AQUITAINE) POUR LA FORMATION DES AGENTS DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES (SSIAP)

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret du 24 août 2011 nommant Monsieur Alain ZABULON, Préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Considérant la demande d'agrément formulée le 17 avril 2012, par le Centre de Formation « PLC Aquitaine » sis 50 avenue de Maignon à Anglet (64600)

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, conformément à l'article 12, § 7 de l'arrêté précité ;

Considérant l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours 09 mai 2012;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'agrément est accordé au Centre de Formation PLC AQUITAINE sis 50 avenue de Maignon à Anglet (64600), pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations SSIAP et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 – Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par le « PLC AQUITAINE à Anglet », des dispositions

réglementaires en vigueur.

Article 3 - L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

0006

Article 4 - Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 - Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.

Article 6 - Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 - L'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré.

Article 8 - Le Sous-Préfet de Dax, Le Directeur de Cabinet, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et la Directrice du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le : 14 mai 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Sous Préfet, directeur de cabinet,

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 43 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON A L'INTERIEUR D'UN PERIMETRE DELIMITE GEOGRAPHIQUEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

allée Brouchet 40000 MONT DE MARSAN

passage Saint-Roch 40000 MONT DE MARSAN

rue Sadi Carnot 40000 MONT DE MARSAN

rue Gambetta 40000 MONT DE MARSAN

place du Général Leclerc 40000 MONT DE MARSAN

boulevard de la république 40000 MONT DE MARSAN

place des arènes 40000 MONT DE MARSAN

place Charles de Gaulle 40000 MONT DE MARSAN.

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Geneviève DARRIEUSSECO, Maire de MONT DE MARSAN, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0063.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, Maire de MONT DE MARSAN .

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 44 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement LISA (LANDES

INSERTION SOLIDARITE ACCUEIL) situé 243 avenue Corps Franc Pommies à SAINT PIERRE DU MONT présentée par Monsieur Philippe ARMENGAUD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Philippe ARMENGAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0033, à savoir :

- 5 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe ARMENGAUD, 243 avenue Corps Franc Pommies à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 45 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement HAMMAN KAFANE situé 4 rue des résiniers à CAPBRETON présentée par Monsieur Fabien GUILLAUME ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Fabien GUILLAUME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0034, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien GUILLAUME , 4 rue des résiniers à CAPBRETON.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 46 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement MERICQ BOUTIQUE situé 574 avenue de la plage à BISCARROSSE présentée par Madame Laure PINCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Laure PINCE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0035, à savoir :

- 6 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laure PINCE, 106 rue des pinsons à BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 47 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son bar PACIFIC CLUB situé 5 rue des galips à CAPBRETON présentée par Monsieur Maurice CAILLEAU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Maurice CAILLEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0036, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Maurice CAILLEAU, 5 rue des galips à CAPBRETON.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 48 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son bureau de tabac SNC LE CAMELEON situé 86 avenue du Général de Gaulle à LABENNE présentée par Madame Virginie CAURRALE PEROT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Virginie CAURRALE PEROT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0038, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Virginie CAURRALE PEROT, 86 avenue du Général de Gaulle à LABENNE.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 49 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans sa BOULANGERIE DES PINS située 1500 route de Bordeaux à SAINT VINCENT DE TYROSSE présentée par Monsieur Arnaud DUBIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Arnaud DUBIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0039, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud DUBIN, 1500 route de Bordeaux à SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 50 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement INTERMARCHE situé zone artisanale de Pedebert à SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur Eric BRUGIERE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Eric BRUGIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0040, à savoir :

- 18 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolage, vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric BRUGIERE, zone artisanale de Pedebert à SOORTS HOSSEGOR.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 51 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la société ORANGE FRANCE TELECOM dans son agence située 38 rue de Carnes à DAX ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La Société ORANGE France TELECOM est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0041, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Société ORANGE France TELECOM, 33 route de Pauillac à EYSINES.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 52 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 43 du 28 janvier 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans le magasin LEADER PRICE (DIDAX) situé avenue du sablar à DAX présentée par Monsieur Luis HERNANDEZ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Luis HERNANDEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0047.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 43 du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 6 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Luis HERNANDEZ, avenue du sablar à DAX.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 53 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 43 du 28 janvier 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans le magasin LEADER PRICE (SOLANDES) situé boulevard Jean Larrieu à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Luis HERNANDEZ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Luis HERNANDEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0048.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 43 du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 6 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Luis HERNANDEZ, boulevard Jean Larrieu à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 54 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 345 du 30 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au CENTRE LECLERC (SAS SODILANDES) situé 1234 avenue du Vignau à MONT DE MARSAN, présentée par Monsieur Benoît CARPENTIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 345 du 30 mai 2007, à Monsieur Benoît CARPENTIER est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0049, à savoir :

- 33 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoît CARPENTIER, 1234 avenue du Vignau à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 55 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement TERRASSEMENT TRAVAUX PUBLICS JEROME FORSANS situé 4966bis route océane à SAINT MARTIN DE SEIGNANX présentée par Monsieur Jérôme FORSANS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jérôme FORSANS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0050, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme FORSANS, 4966bis route océane à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 56 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans sa PHARMACIE située 905 avenue du Houga à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Antoine BOUIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Antoine BOUIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0051, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Antoine BOUIS, 905 avenue du Houga à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 57 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles

10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement LOCOUTIL situé 1144 avenue Eloi Ducom à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Franck FERRIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Franck FERRIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0052, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck FERRIER, 1144 avenue Eloi Ducom à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet
Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 58 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement SARL L'ESTACADE situé place de la liberté à CAPBRETON présentée par Monsieur Charles MARES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Charles MARES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0053, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice

d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles MARES, place de la liberté à CAPBRETON.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 59 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la Société ORANGE FRANCE TELECOM dans son agence située 14 rue des Cordeliers à MONT DE MARSAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La Société ORANGE France TELECOM est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0054, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Société ORANGE France TELECOM, 33 route DE PAULLAC à EYSINES.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 60 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la Société ORANGE FRANCE TELECOM dans son agence située route de Mont-de-Marsa, centre commercial LECLERC le Grand mail à SAINT PAUL LES DAX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La Société ORANGE France TELECOM est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0055, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Société ORANGE France TELECOM, 33 route DE PAULLAC à EYSINES.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 61 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la Société ORANGE FRANCE TELECOM dans son agence située 586 avenue du Touring Club de France à SOORTS HOSSEGOR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La Société ORANGE France TELECOM est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0056, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Société ORANGE France TELECOM, 33 route DE PAUILLAC à EYSINES.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 62 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 624 du 6 octobre 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé dans l'établissement CENTRE AUTO LECLERC situé route de la plage - BP 76 à BISCARROSSE présentée par Monsieur José LAMIC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur José LAMIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0057.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 624 du 6 octobre 2006 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 1 caméra intérieure
- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue – Autres (cambriolages)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Monsieur José LAMIC, route de la plage – BP 76 à BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 63 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans sa pâtisserie située 8 avenue du 8 mai 1945 à PARENTIS EN BORN présentée par Monsieur Frédéric BLED ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Frédéric BLED est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0058, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric BLED, 20 avenue du 8 mai 1945 à PARENTIS EN BORN.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 64 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans sa pâtisserie située 384 place de la mairie à SANGUINET présentée par Monsieur Frédéric BLED ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Frédéric BLED est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0059, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric BLED, 384 place de la mairie à SANGUINET.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 65 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans sa pâtisserie située 8 rue Félix Armandin à YCHOUX présentée par Monsieur Frédéric BLED ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Frédéric BLED est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0060, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable

du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric BLED, 8 rue Félix Armandin à YCHOUX.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 66 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans sa pâtisserie située 41 place Marsan à BISCARROSSE présentée par Monsieur Frédéric BLED ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Frédéric BLED est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0061, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric BLEDE, 41 place Marsan à BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 67 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence située 39 rue Gambetta à AIRE SUR ADOUR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – LE CREDIT AGRICOLE DAQUITAINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0042.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 4 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 68 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECITON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008 du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE

pour son agence située 57 boulevard Lacaze à MONT DE MARSAN ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 avril 2012 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – LE CREDIT AGRICOLE DAQUITAINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0043.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 115 du 22 février 2008.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 5 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 17 avril 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

LISTE DES CANDIDATS REÇUS A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

Session du 27 février 2012 à Saint-Pierre-du-Mont:

BENQUET Benjamin
DASSE Mélanie
de la TORRE CASTILLO Lucas
DEPERNET Clément
DI MONTE Nicolas
FERRIER Paul
FOURNEX Julien
GLIZE Corentin
LAIGRE Thibault
MENIL Amandine
MORA Pierre
PETITDEMANGE Florian
PICCOLI Julien
PICHAUD Malissa
PIET Jérémy
SALLES Mélanie
TIMANTE Maxime
VOS Emma

Session du 5 mars 2012 à Mont-de-Marsan:

AUGUSTIN Benoît
BRUGAT Audrey
CLEMENT Ivan
DUCOUT Killian
DUSSES Sylvain
LEGROS Marjorie
MARSON Charlotte
PHILOUZE Nom d'usage : PHILOUZE-TISON Yoann
SARTEL Sébastien

Session du 19 mars 2012 à Saint-Paul-lès-Dax :

ARDOIN Maxime
BARATEAU Jules
DARMAILLACQ Elodie
DELAURE Alexandre
DUBLINEAU Clément
DUTEN Sébastien
LAHET Marine
LOUSTALOT Pascalie
TEYSSANDIER Emma

Session du 23 avril 2012 à Dax :

BRUNEL Benjamin
CABALOUE Mélissa
DUMARTIN Gérald
FUSTEC Loïc
GALIN Valérie
GELLEY Angela
GONZALEZ Ulysse
GUEDES Jérémy
LABAT Adrien
POUEY Rachel
SEGUN TASTE Victorien
SOCHON Matthias
SOULE-SUSBIELLE Xavier
TAORMINA Alexandre

Session du 14 mai 2012 à Mont-de-Marsan :

BERGE Pablo
CARRETIER Rémi
JEANDIN Arnaud
VINCENT Romain

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2012- 222 PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE

POUR LA SECURITE PUBLIQUE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publiques ;

Vu le décret du 24 août 2011 nommant Monsieur Alain Zabulon, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 17 avril 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1. - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

ARTICLE 2. - Cette sous-commission est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R111-48, R111-49, R311-5-1, R311-6 et R424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3. - L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets suivants :

a)-Dans une agglomération de plus de 100 000 habitants :

L'opération d'aménagement qui a pour but de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 m²

La création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou deuxième catégorie ayant pour effet d'augmenter de plus de 10% l'emprise du sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

b)-En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants :

La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Sur l'ensemble du territoire national pour les projets de rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements.

ARTICLE 4. - L'étude de sécurité publique comprend :

-Un diagnostic précisant le contexte social et urbain « l'interaction entre le projet et son environnement immédiat »

-L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération

-Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

a)Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;

b)Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo protection.

ARTICLE 5. - La sous-commission de sécurité publique est présidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral ;

ARTICLE 6. - Composition de la sous-commission :

-Selon la zone de compétence,
-Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou leur suppléant,
-Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant,
-Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son suppléant,
-Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
-Le maire de la commune concernée

-3 personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par le préfet.

Sont membres à titre consultatif, toute administration d'Etat ou de collectivité territoriale concernée.

ARTICLE 7. - La durée du mandat des membres est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8. - La présence de la moitié au moins des membres fonctionnaires, et de la totalité des membres fonctionnaires concernés par l'ordre du jour, ainsi que le maire de la commune concernée, ou de son adjoint, ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, est obligatoire pour que la commission puisse valablement délibérer.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 9. - Le secrétariat est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

ARTICLE 10. -Le rapporteur de l'étude soumise à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité publique est, selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant.

ARTICLE 11. - La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins avant la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

ARTICLE 12. - La sous-commission de sécurité publique présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

ARTICLE 13. - La sous-commission de sécurité publique émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 - Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 15. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 mai 2012

Le Préfet,

Pour le sous-préfet,

Le directeur de cabinet,

Loïc OBLED

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CACHEN (40120)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000040F situé sur la commune de CACHEN.

Fait à BAYONNE, le 16 mai 2012

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Didier HAUG

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE SAISONNIER SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE (40600)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et

notamment l'article 37 ;

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire saisonnier n° 4000407E sur la commune de BISCARROSSE (Plage).

Fait à .BAYONNE, le 16 mai 2012

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Didier HAUG

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CASTEL SARRAZIN (40330)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000051V situé sur la commune de Castel Sarrazin.

Fait à .BAYONNE, le 16 mai 2012

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Didier HAUG

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BEYLONGUE (40370)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000332F situé sur la commune de BEYLONGUE.

Fait à .BAYONNE, le 16 mai 2012

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Didier HAUG

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MONTAUT (40500)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000290Z situé sur la commune de MONTAUT.

Fait à .BAYONNE, le 16 mai 2012

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Didier HAUG

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE POUYDESSEAUX (40120)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000163X situé sur la commune de POUYDESSEAUX.

Fait à .BAYONNE, le 16 mai 2012

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Didier HAUG

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LARRIVIERE (40270)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000100K situé sur la commune de LARRIVIERE.

Fait à .BAYONNE, le 21 mai 2012

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Didier HAUG

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAUBUSSE (40160)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000323G situé sur la commune de SAUBUSSE.

Fait à .BAYONNE, le 21 mai 2012

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Didier HAUG

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2012 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2EME CLASSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2011 modifié par les arrêtés ministériels des 9 janvier 2012 et 19 janvier 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2012 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Sur proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée, au titre de l'année 2012, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé sans condition de diplôme. L'agent retenu devra exercer les missions suivantes : accueil physique et téléphonique, tâches administratives d'exécution, application de la réglementation et de procédures, instruction et saisie de dossiers, traitement du courrier et utilisation de l'outil informatique.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts pour la région Aquitaine est fixé à 5.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au vendredi 25 mai 2012 à minuit (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

- jouir de ses droits civiques

- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ARTICLE 5 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 6 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 7 : Le préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 23 avril 2012

P/LE PRÉFET,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2012 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS 1ERE CLASSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints

administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2011 modifié par les arrêtés ministériels des 9 janvier 2012 et 19 janvier 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2012 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est autorisée, au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints administratifs 1ère classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé sans condition de diplôme. L'agent retenu devra exercer les missions suivantes : accueil physique et téléphonique, tâches administratives d'exécution, application de la réglementation et de procédures, instruction et saisie de dossiers, traitement du courrier et utilisation de l'outil informatique.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts pour la région Aquitaine est fixé à 1.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés ainsi qu'une attestation de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout document justifiant de l'obligation d'emploi reconnue à l'égard de l'intéressé.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au mercredi 6 juin 2012 à minuit (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes, requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

- jouir de ses droits civiques

- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ARTICLE 5 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 6 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 7 : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 04 mai 2012

P/LE PRÉFET,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 20 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

ARTICLE 1ER

Le terrain (nu ou bâti) sis à YGOS-SAINT-SATURNIN (Landes) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
40333	Route du Stade	0D	161	760
TOTAL				760

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie d'YGOS-SAINT-SATURNIN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2012

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 29 MAI 2012, RELATIF A LA SUPPLEANCE DE MONSIEUR ROMUALD DE PONTBRIAND, SOUS-PREFET, SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Le sous-préfet, secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 29 juillet 2011 nommant Monsieur Serge JACOB sous-préfet de Dax,

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Monsieur Romuald de PONTBRIAND en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes,

Vu le décret du 24 mai 2012 nommant Monsieur Alain ZABULON préfet hors cadre,

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge JACOB, Sous-Préfet de Dax, exercera la suppléance de Monsieur Romuald de PONTBRIAND, secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, lundi 4 juin 2012.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 29 mai 2012

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2012 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION

Le sous-préfet, secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 441-2-3, et R 441-13 à R 441-18-3 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01 du 3 janvier 2011 portant composition de la Commission Départementale de Médiation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté n° 2011-01 du 3 janvier 2011 portant composition de la Commission Départementale de Médiation est modifié comme suit :

I – Représentants de l'Etat

Membres suppléants :

Madame Catherine SARAZIN, responsable de la Mission Insertion Logement à la DDCSPP

Madame Camille AUPEIX, responsable adjointe de la Mission Insertion Logement à la DDCSPP

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 mai 2012

Le Secrétaire Général chargé de

L'administration de l'Etat dans le département,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des Finances Publiques des Landes ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Didier RAVON, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date

d'installation de Monsieur Didier RAVON dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Gestion Publique ;

Mme Karine LAVIGNE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Fiscal – Affaires juridiques et contrôle fiscal ;

M. Pascal MARQUE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;

Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Fiscal - Gestion ;

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 2 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

Article 2.1 : Délégation spéciale de signature pour le pôle Pilotage et Ressource pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;

1. Pour la Division Ressources Humaines/Logistique:

M. Jean-François INIGUEZ, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Ressources Humaines/Logistique

Gestion Ressources Humaines de la filière fiscale et de la filière gestion publique

Mme Eliane CHANAVAT, inspectrice des Finances Publiques, chef du service Ressources Humaines

Jean-Bernard HOURCAU, contrôleur,

Thierry LAMARQUE, contrôleur,

Philippe PARMENTIER, contrôleur,

Emilie DESSANDIER, agente

Stéphanie LAFFARGUE, agente

Geneviève OZANNE, agente

Aurélien POUYSEGU, agente

Logistique

Mme Odile VERCHAIN, inspectrice des Finances Publiques, chef du service Budget, Logistique, Immobilier

M. Dider BOURDIEU, contrôleur

Chorus Formulaires

Mme Odile VERCHAIN, inspectrice des Finances Publiques,

Mme Stéphanie MAUCOTEL, contrôlease

M. Dider BOURDIEU, contrôleur,

M. Pierre POIRISSE, contrôleur,

2. Pour la Division Conduite du changement :

Mme Karine DUBOURDIEU, inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la division Conduite du changement

Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service

Mme Sylvie LABEYRIE, inspectrice des Finances Publiques

M. Denis CAPDEVILLE, inspecteur des Finances Publiques

Formation professionnelle

M. Jean-Philippe CAMPAGNE, inspecteur des Finances Publiques, délégué à la formation professionnelle

Informatique

M. Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des Finances Publiques, chef du service informatique

Article 2.2 : Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2012, portant délégation en matière de signature, dans la mesure où ils relèvent des attributions de la directrice départementale des finances publiques des Landes, des actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°62-1587, et d'un montant inférieur à

- 130 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

- 200 000 € H.T. pour les travaux

décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Pilotage et Ressources.

ARTICLE 3 : Délégation spéciale de signature pour le pôle de gestion fiscale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion :

Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du pôle Fiscal - Gestion

Animation du réseau des professionnels

M. Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint du chef de pôle

Recouvrement et contentieux du recouvrement des particuliers et des professionnels

Mme Stéphanie BAHUS, inspectrice des Finances Publiques,

M Patrick GUIET, inspecteur des Finances Publiques,

Animation du réseau des particuliers

Mme Sylvaine DUFAU, inspectrice des Finances Publiques,

2. Pour la Division Affaires juridiques et contrôle fiscal :

Mme Karine LAVIGNE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du pôle Fiscal, affaires juridiques et contrôle fiscal

Affaires juridiques, secrétariats de la commission ID/TCA, de la commission de conciliation, de la commission de surendettement, correspondants associations, entreprises nouvelles et collectivités locales

Mme Chantal MARLIN, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe du chef de pôle

Secrétariat de la commission ID/TCA et correspondant associations

M LACAZE, inspecteur des Finances Publiques,

Secrétariat des commissions de conciliation et de surendettement

Mme CHARBIT, inspecteur des Finances Publiques,

Service de contrôle et de programmation

Mme Elodie DESBRUERES, inspectrice des Finances Publiques,

M Hervé TOUZET, inspecteur des Finances Publiques,

Conseil fiscal aux collectivités locales et entreprises nouvelles

Mme Elisabeth VENANCIO, inspectrice des Finances Publiques

ARTICLE 4 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

Article 4.1 : Délégation spéciale de signature pour le pôle de gestion publique pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Gestion Publique ;

1. Division Comptabilité et opérations de l'Etat :

Mme Françoise LAGIERE, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef de la division Etat

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques, chef du service

Mme Josette BARIS, contrôleur

Mme Marie-Christine LABADIE, contrôleur

Mme Dominique LASSAL, contrôleur

Contrôle et règlement de la dépense du ministère de la Défense

Mme Eliane GUIET, inspectrice des Finances Publiques, chef du service Contrôle et règlement de la dépense du ministère de la Défense

Monsieur Jean Paul COME, contrôleur

Madame Danièle TARIS, contrôleur

Recettes non fiscales- Produits divers

Mme Patricia CARPENTIER, inspectrice des Finances Publiques, chef du service Produits Divers

M Patrick BLETON, contrôleur

Dépôts et Services Financiers

M. Thierry ROUZAUD, inspecteur des Finances Publiques, chef du service Dépôts de Fonds et Services Financiers

2. Division SPL Domaine :

Mme Brigitte DA SILVA, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef de la division SPL Domaine

Pôle domaines – gestion

Mme Brigitte NOUAN, inspectrice des Finances Publiques, chef du service

Pôle Qualité des Comptes Locaux et Métier du Secteur Public Local

Mme Frédérique GARBE, inspectrice des Finances Publiques, chef du service

Pôle Modernisation – Dématérialisation - Monétique

M. Robert DUBAN, inspecteur des Finances Publiques

Pôle Fiscalité-Analyses financières et fiscales

Mme Carole CAPDUPUY, inspectrice des Finances Publiques, chef du service

3. Pour la mission économique :

Mme Françoise GOGÉON, inspectrice des Finances Publiques, chargé de mission économique

Article 4.2 : Délégation spéciale de signature en matière de comptabilité, pour la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds et des reçus de dépôt de valeurs, est donnée à :

- Mme Marie-Christine LABADIE, contrôlease ;
- Mme Sylvie BAUDOIN, agente ;
- M. Stéphane COMPARETTI, agent ;
- M. Didier MAAMRI, agent.

Article 4.3 : Délégation spéciale de signature en matière de comptabilité, pour la signature des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, est donnée à :

- Mme Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques ;
- Mme Josette BARIS, contrôlease ;
- Mme Marie-Christine LABADIE, contrôlease ;
- Mme Dominique LASSAL, contrôlease ;
- Mme Sylvie BAUDOIN, agente.

Article 4.4 : Délégation spéciale de signature en matière de comptabilité, pour la signature des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, est donnée à :

- Mme Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques ;
- Mme Marie-Christine LABADIE, contrôlease ;
- Mme Dominique LASSAL, contrôlease ;
- Mme Sylvie BAUDOIN, agente.
- M. Stéphane COMPARETTI, agent ;
- M. Didier MAAMRI, agent.

Article 4.5 : Délégation spéciale de signature en matière de services financiers pour la signature :

- des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements ;
- des documents relatifs à la Caisse des dépôts et consignations.

est donnée à :

- Madame Jacqueline DE MARCHI, contrôlease ;
- Madame Céline GÉLARD, contrôlease.

ARTICLE 5 : Délégation spéciale de signature pour les missions rattachées pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

M. Jean-Luc REFUTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la mission Maîtrise des Risques

Mme Claudie DURAND, inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable

2. Pour la mission départementale d'audit :

M Régis COTINAT, inspecteur principal des Finances Publiques, Référent,

Mme, Laurence DARLOT, inspectrice principale des Finances Publiques,

Mme Marie-Thérèse DESBIEYS, inspectrice principale des Finances Publiques,

M. Gilles MARLIN, inspecteur principal des Finances Publiques,

Mme Sylvie ZALDUA, inspectrice principale des Finances Publiques

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Sylvie ZALDUA, inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la politique immobilière de l'Etat

4. Pour la mission communication :

Mme Sylvie ZALDUA, inspectrice principale des Finances Publiques, chargé de communication

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département des Landes.

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 1er avril 2012 accordant délégation de signature à M. Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes,

ARRETE

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à M. Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes, par l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 2012 accordant délégation de signature à M. Didier RAVON sera exercée par Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du pôle Gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation de signature sera exercée par la responsable de la Division Domaine SPL, Mme Brigitte DA SILVA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes, sera exercée conformément aux dispositions générales des actes par Mme Brigitte NOUAN, Inspectrice des finances publiques, ou à défaut par Messieurs Pascal FLAMBARD et Stéphane COUTELLE, contrôleurs principaux des finances publiques, uniquement pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, l'établissement des déclarations et actes rectificatifs et la mise en accord avec le fichier immobilier.

Art. 3. - Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le Directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 2 avril 2012.

Pour le Préfet et par délégation,

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 76 du 29 mars 2012 portant nomination de M. Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2012 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques ;

ARRETE

ART. 1ER. - Délégation de signature est donnée à Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation de biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R.2331-5, R.2331-6 et 3° de l'article R.2331-1 du code du domaine de l'Etat).

ART. 2 - Mme Brigitte DA SILVA, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoit la même délégation, dans la limite de 350 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 35 000 euros pour les avis en valeur locative.

ART. 3. Madame Alexandra USE, Messieurs Arnaud BAUDET et Fabien LILLAMAND, Inspecteurs des Finances Publiques reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation, dans la limite de 250 000 euros en valeur vénale et de 25 000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis portant sur les biens de l'Etat inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis, qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés à l'article 1 et 2 dans la limite de leur délégation.

ART. 4. - Le présent arrêté abroge le précédent arrêté.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 2 avril 2012.

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A REPRESENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012, portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2012 portant délégation de signature en matière domaniale à M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973, rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

ARRETE

ART. 1ER. – Mme Muriel LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Gestion Publique et Mme Brigitte DA SILVA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, en charge de la Division SPL-Domains sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des LANDES en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

ART. 2. - Le présent arrêté abroge le précédent arrêté.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 2 avril 2012

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVENANT A L'ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des Finances Publiques des Landes ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date

d'installation de M Didier RAVON dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2012, portant délégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1ER. : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service de la

comptabilité, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M Xavier PHILIP DE LABORIE, inspecteur des Finances Publiques, pendant son intérim de chef de service de la comptabilité-Etat ;

ARTICLE 2 . : Le présent avenant prendra effet au 2 avril 2012. Il sera publiée au recueil des actes administratif du département des Landes.

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques